



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 82
sur la jurisprudence de la Cour
Janvier 2006

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Arrêt

Caractère effectif d'une enquête sur des homicides impliquant des membres d'une organisation criminelle : *non-violation* (Bayrak et autres c. Turquie)..... p. 6

ARTICLE 3

Arrêts

Mauvais traitements infligés en garde à vue et s'analysant en des actes de torture, et effectivité de l'enquête y relative : *violation* (Mikheyev c. Russie)..... p. 6

Expulsion vers l'Algérie d'un requérant atteint de l'hépatite C et fils de harki : *non-violation* (Aoulmi c. France) p.10

Communiquées

Mauvais traitements prétendument infligés à des criminels de guerre par d'autres détenus, et échec des autorités à prévenir ces traitements (Rodić et trois autres c. Bosnie-Herzégovine)..... p. 9

Mise à l'isolement dans de mauvaises conditions de criminels de guerre dans le service hospitalier d'une prison (Rodić et trois autres c. Bosnie-Herzégovine) p. 9

Femmes d'origine rom alléguant avoir été stérilisées sans leur consentement (I.G., M.K. et R.H. c. Slovaquie) p. 9

ARTICLE 5

Arrêt

Indépendance du procureur ayant ordonné la détention provisoire du requérant : *violation* (Jasinski c. Pologne) p. 10

ARTICLE 6

Arrêts

Impossibilité d'introduire une action en désaveu de paternité : *violation* (Mizzi c. Malte)..... p. 11

Impartialité d'un juge ayant eu à connaître à plusieurs reprises des demandes de libération du requérant : *non-violation* (Jasinski c. Pologne)..... p. 12

Avocat jugé coupable de *contempt of court* par les mêmes juges devant lesquels le *contempt* avait été commis, et emploi par les juges de termes vigoureux lors de leur condamnation de l'intéressé : *violation* (Kyprianou c. Chypre) p. 11

ARTICLE 7

Irrecevable

Imprescriptibilité des crimes contre l'humanité (Kolk et Kislyiy c. Estonie)..... p. 14

Communiquée

Condamnation pour crimes de guerre en raison d'actes commis en 1944 (Kononov c. Lettonie) .. p. 14

ARTICLE 8

Arrêts

Impossibilité de contester en justice la présomption légale de paternité : *violation* (Mizzi c. Malte) p. 15

Refus d'autoriser une mère d'origine étrangère en situation irrégulière de rester sur le territoire néerlandais afin qu'elle puisse s'occuper de son enfant, né aux Pays-Bas et possédant la nationalité néerlandaise : *violation* (Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas) p. 17

Refus d'autoriser une veuve à transférer l'urne contenant les cendres de son défunt mari dans un lieu d'inhumation situé dans une autre ville : *non-violation* (Elli Poluhas Dödsbo c. Suède)..... p. 18

Expulsion vers l'Algérie d'un requérant ayant des liens étroits avec la France : *non-violation* (Aoulmi c. France) p. 16

Irrecevable

Relogement forcé de membres de la tribu des Inughuits au Groenland dans les années 1950 (Hingitaq 53 c. Danemark)..... p. 19

Communiquée

Femmes d'origine rom alléguant avoir été stérilisées sans leur consentement (I.G., M.K. et R.H. c. Slovaquie) p.19

ARTICLE 9

Irrecevable

Interdiction faite à des élèves d'établissements secondaires publics à vocation religieuse de porter le foulard islamique dans l'enceinte de leurs écoles (Köse et 93 autres c. Turquie) p. 19

Interdiction faite à une professeur d'université de porter le foulard islamique dans l'exercice de ses fonctions (Kurtulmuş c. Turquie)..... p. 19

ARTICLE 10

Arrêts

Journalistes condamnés à verser des dommages et intérêts à un officier supérieur de police et à un magistrat : *non-violation* (Stângu et Scutelnicu c. Roumanie) p. 21

Condamnation pour délit de diffamation de la communauté chrétienne : *violation* (Giniewski c. France) p. 21

Avocat jugé coupable de *contempt of court* après s'être emporté de façon intempestive : *violation* (Kyprianou c. Chypre) p. 20

ARTICLE 11

Arrêt

Adhésion obligatoire à un syndicat constituant une condition préalable d'embauche : violation/non-violation (Sørensen et Rasmussen c. Danemark) p. 22

ARTICLE 14

Communiquée

Femmes d'origine rom alléguant avoir été stérilisées sans leur consentement (I.G., M.K. et R.H. c. Slovaquie) p. 23

ARTICLE 30

Dessaisissement

Incompétence de la *magistrates' court* pour ordonner la libération sous caution du requérant (McKay c. Royaume-Uni)..... p. 24

ARTICLE 34

Arrêt

Entrave au droit de recours individuel découlant du non-respect par l'Etat défendeur de la mesure indiquée au titre de l'article 39 : violation (Aoulmi c. France)..... p. 24

ARTICLE 35

Irrecevable

Adoption d'une loi d'indemnisation visant à accorder réparation à des personnes déplacées au niveau national ne pouvant pas accéder à leurs biens situés dans leur village d'origine (en raison d'actes terroristes ou des mesures prises par les autorités pour lutter contre le terrorisme) (Icyer c. Turquie) p. 26

ARTICLE 37

Arrêt

Indemnités octroyées à titre gracieux à des titulaires de droits de pêche n'ayant pas pu faire examiner leurs griefs par un tribunal interne : radiation (Danell et autres c. Suède)..... p. 26

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Irrecevable

Relogement forcé de membres de la tribu des Inughuits au Groenland dans les années 1950 et réparation octroyée à ce titre (Hingitaq 53 c. Danemark) p. 27

ARTICLE 2 du PROTOCOLE N° 1

Irrecevable

Interdiction faite à des élèves d'établissements secondaires publics à vocation religieuse de porter le foulard islamique dans l'enceinte de leurs écoles (Köse et 93 autres c. Turquie) p. 29

Autres arrêts prononcés en janvier p. 31

Arrêts devenus définitifs..... p. 33

Informations statistiques p. 36

ARTICLE 2

OBLIGATIONS POSITIVES

Caractère effectif d'une enquête sur des homicides impliquant des membres d'une organisation criminelle : *non-violation*.

BAYRAK et autres - Turquie (N° 42771/98)

Arrêt 12.1.2006 [Section III]

En fait : Les requérants sont la proche famille de deux personnes décédées en septembre 1993, à la suite d'un attentat non revendiqué perpétré dans la rue par deux meurtriers masqués. La police effectua des recherches sur les lieux le jour même et entendit des témoins. Le parquet déclencha d'office une enquête pénale dans le cadre de laquelle l'on procéda à une expertise balistique et à un examen des corps. Une enquête préliminaire fut entamée. En 1995, à la suite d'une vaste opération policière menée contre le *Hizbullah* - une organisation accusée d'avoir perpétré plusieurs attentats dans le Sud-Est de la Turquie, y compris dans la ville où les homicides avaient été commis - de nouveaux renseignements furent recueillis. Un des suspects interrogés indiqua les noms des meurtriers potentiels et fit des révélations qui permirent de retrouver ce qui devait être l'arme du crime en juin 1995. L'enquête préliminaire suivit son cours. En novembre 2000, une nouvelle arrestation permit d'éclaircir les responsabilités présumées dans la commission des homicides. En octobre 2002, une procédure pénale fut engagée à l'encontre des responsables présumés. La cour de sûreté de l'Etat tint une première audience en novembre 2002. La procédure pénale contre les responsables présumés était pendante lors de l'adoption de l'arrêt.

En droit : Article 2 – Les requérants se plaignent que leurs proches ont été victimes d'une exécution extrajudiciaire. Or il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de l'Etat défendeur ait été engagée dans l'homicide des proches des requérants. Aucune violation de l'article 2 de la Convention sous son aspect matériel ne se trouve établie.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Quant aux investigations conduites au plan national, aucun manque de diligence ne peut être reproché aux autorités. Les opérations judiciaires menées en vue d'éclaircir les attentats commis par le *Hizbullah* nécessitaient un travail de grande envergure. Ce travail a permis aux autorités de faire comparaître les présumés responsables devant la justice, ne fût-ce que des années après les faits. Bien que pendante, l'enquête n'a pas été dénuée d'efficacité, et les autorités compétentes ne sont pas restées passives face aux circonstances dans lesquelles les proches parents des requérants ont été tués. Aucune violation de l'article 2 sous son aspect procédural n'est établie en l'espèce.

Conclusion : non-violation (unanimité).

La Cour conclut également à l'unanimité à la non-violation de l'article 13.

ARTICLE 3

TORTURE

Mauvais traitements infligés en garde à vue et s'analysant en des actes de torture, et effectivité de l'enquête y relative : *violation*.

MIKHEYEV - Russie (N° 77617/01)

Arrêt 26.1.2006 [Section I]

En fait : Le requérant, un agent de la circulation, et son ami F. furent arrêtés et interrogés le 10 septembre 1998 relativement à la disparition de M.S., une adolescente, qu'ils avaient prise en stop deux jours auparavant alors qu'ils circulaient dans la voiture du requérant. La jeune fille fut par la suite portée disparue. Selon le requérant, alors qu'il se trouvait en garde à vue, son supérieur hiérarchique le

força à signer une lettre antidatée dans laquelle il déclarait démissionner de la police. Le 11 septembre, la police perquisitionna l'appartement du requérant, sa maison secondaire, son garage et sa voiture et découvrit trois cartouches de revolver dans sa voiture. Le 12 septembre, un rapport administratif d'infraction fut établi à l'encontre du requérant et de F. pour trouble à l'ordre public. Ils furent condamnés à cinq jours de détention administrative. Le 16 septembre 1998, la police ouvrit une enquête pénale concernant la découverte des cartouches dans la voiture du requérant. Celui-ci fut placé en garde à vue et transféré dans un autre centre de détention sous la juridiction de la police de Leninski. Là-bas, les interrogatoires devinrent, aux dires de l'intéressé, plus pressants et violents. Dans l'intervalle, F. déclara à la police qu'il avait vu le requérant violer et tuer M.S. Le 19 septembre 1998, le requérant fut interrogé au commissariat de Leninski en présence de plusieurs policiers et fonctionnaires du parquet public, dont le procureur régional adjoint. Le requérant allègue avoir été par la suite torturé pour qu'il en arrive à corroborer les aveux de F., et affirme que les policiers lui administrèrent des électrochocs au niveau des oreilles par des clips métalliques reliés à une boîte par un fil. Il fut également menacé d'un passage à tabac et de se voir appliquer un courant électrique sur les parties génitales. Il se plaignit au procureur régional adjoint de ces mauvais traitements, mais celui-ci serait resté inactif. Ensuite, incapable de supporter la torture, le requérant soutient s'être libéré et avoir sauté de la fenêtre du deuxième étage du commissariat en vue de se suicider. Il tomba sur une moto et se rompit la colonne vertébrale. Il fut emmené à l'hôpital, où sa mère demanda à plusieurs médecins de faire une note sur les brûlures observées sur les oreilles de son fils dans son dossier médical. Sa demande fut refusée. Le même jour, M.S. rentra chez elle indemne, expliquant qu'elle s'était rendue chez des amis sans le dire à ses parents. Les poursuites pénales concernant son enlèvement, son viol et son meurtre allégués furent en conséquence abandonnées. Toutefois, le requérant était alors inculpé de l'enlèvement de l'adolescente. Cette accusation fut abandonnée en mars 2000 au motif qu'il avait libéré M.S. à sa demande. L'affaire concernant la possession illégale de cartouches de revolver fut classée sans suite en mars 1999 au motif que l'intéressé avait le droit d'avoir des munitions en sa possession puisqu'il était à l'époque policier. En septembre 1998, une enquête pénale fut ouverte concernant la chute du requérant par la fenêtre du commissariat. Ces poursuites pénales furent cependant abandonnées en décembre 1998, faute de preuves. La procédure fut par la suite réouverte et close à plusieurs reprises. En septembre 2002, le parquet classa l'affaire sans suite, estimant qu'aucune infraction pénale n'avait été commise. Après cela, la procédure fit de nouveau l'objet de plusieurs décisions de clôture et de réouverture. Un examen médico-légal du requérant fut effectué en octobre 1998. Il en ressortit que l'intéressé présentait des blessures au sommet de la tête, des égratignures sur le front et des marques de morsures sur la langue. Aucune brûlure ni autre trace de l'utilisation d'un courant électrique ne furent mentionnées. En 2005, deux policiers qui avaient participé à l'interrogatoire du requérant le 19 septembre 1998 furent inculpés. Le dossier fut finalement transmis au tribunal de district. Celui-ci conclut que les policiers avaient administré des électrochocs au requérant en utilisant un dispositif relié à ses oreilles, et que, incapable de supporter la douleur, l'intéressé avait tenté de se suicider en sautant de la fenêtre. Le 30 novembre 2005, les policiers furent déclarés coupables en vertu du code pénal d'abus de pouvoir officiel accompagné de violences ayant entraîné de graves conséquences. Selon les informations dont la Cour dispose, le jugement n'est pas encore définitif. Le renvoi du requérant de la police fut par la suite annulé et il fut réintégré dans ses fonctions. Les policiers responsables de sa démission antidatée firent l'objet d'une procédure disciplinaire. Toutefois, l'intéressé est très handicapé et a dû quitter son ancien poste d'agent de la circulation.

En droit : Qualité de victime du requérant – Malgré les informations soumises par le requérant à la Cour selon lesquelles le jugement de novembre 2005 condamnant les deux policiers qui avaient maltraité le requérant n'était pas encore définitif et pouvait être infirmé en appel, et même si la juridiction de première instance a reconnu l'existence des mauvais traitements, le requérant n'a pas encore reçu de réparation à cet égard. En outre, le jugement ne portait que sur les mauvais traitements en soi et non sur les lacunes alléguées de l'enquête, ce qui constituait l'un des principaux soucis de l'intéressé. Dès lors, la qualité de victime du requérant n'est pas affectée par ce jugement.

Article 3 (*effectivité de l'enquête*) – Afin de pouvoir apprécier le fond des griefs du requérant et compte tenu de la nature des allégations, la Cour a demandé au gouvernement russe de soumettre des copies des dossiers des enquêtes pénales. Le Gouvernement a refusé d'accéder à sa demande, sans expliquer en quoi la divulgation de ces documents pouvait porter préjudice aux intérêts de l'enquête ou des personnes impliquées. Il n'a pas non plus soumis d'autre explication plausible au fait qu'il n'a pas produit des

documents et informations pertinents, qui étaient manifestement en sa possession. La Cour considère dès lors qu'elle peut tirer des inférences du comportement du Gouvernement et examiner le fond de l'affaire sur la base des arguments du requérant et des éléments existant dans le dossier ainsi que des preuves administrées à l'audience tenue devant le tribunal de district le 30 novembre 2005. En l'absence de dossier d'enquête, il est impossible à la Cour d'apprécier la qualité des mesures d'investigation qui ont été prises. Toutefois, elle relève un certain nombre de lacunes dans l'enquête, en particulier : i. les décisions des enquêteurs de mettre fin à la procédure révèlent des omissions notables dans l'enquête préliminaire officielle. En outre, on ne sait pas clairement si l'on a tenté de fouiller les locaux où le requérant prétend avoir été torturé ; ii. de nombreuses mesures d'enquête ont été effectuées après un laps de temps important, par exemple l'examen médico-légal du requérant est daté de plus de cinq semaines après les mauvais traitements allégués ; iii. jusqu'en l'an 2000, les décisions de mettre fin à la procédure se sont fondées sur des éléments et un raisonnement pratiquement identiques ; iv. il existe un lien manifeste entre les fonctionnaires responsables de l'enquête et ceux prétendument impliqués dans les mauvais traitements ; et v. la démarche adoptée par le parquet pour apprécier et accueillir les preuves a été sélective et incohérente. La Cour est particulièrement frappée par l'inexactitude factuelle du rapport d'enquête daté du 21 décembre 1998, qui énonce que le requérant a été libéré de sa garde à vue le 11 septembre 1998 puis de nouveau arrêté pour trouble à l'ordre public, alors qu'il a été officiellement confirmé qu'à cette époque il se trouvait entre les mains de la police. Ce fait est de nature à discréditer la cohérence de l'enquête officielle aux yeux d'un observateur indépendant. En outre, l'affaire a mis sept ans pour atteindre la phase de jugement. L'enquête préliminaire a été close et réouverte plus de quinze fois et il est clair que pendant certaines périodes le processus d'enquête n'a été que formel, avec une issue prévisible. Compte tenu de ces lacunes, l'enquête n'a pas été ni adéquate ni suffisamment effective, et l'exception du Gouvernement tenant au non-épuisement des voies de recours internes est donc rejetée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 (*mauvais traitements allégués*) – Lorsqu'un individu est placé en garde à vue en bonne santé et que des blessures sont constatées au moment de sa libération, il incombe à l'Etat de fournir une explication plausible de la façon dont ces blessures ont pu être causées. Il n'est pas en litige que le requérant s'est blessé en sautant par la fenêtre du commissariat. Toutefois, les parties sont en désaccord sur les raisons qui ont incité le requérant à tenter de se suicider. Tout au long de l'enquête, l'intéressé a fourni une description cohérente et détaillée des personnes qui l'ont torturé et de la manière dont elles lui ont fait subir ces tortures. En outre des témoins corroborent ses allégations et les marques de morsures sur sa langue décrites dans le rapport médico-légal peuvent aussi être considérées comme venant indirectement à l'appui de ses dires. En l'absence de preuve du contraire, la Cour conclut que le requérant ne souffrait pas d'une quelconque déficience mentale qui aurait pu avoir une influence sur sa décision de tenter de se suicider. Il était face à une situation très stressante, puisqu'il était soupçonné à tort d'un crime horrible. Toutefois, aucune explication plausible n'a été avancée pour expliquer pourquoi, sachant qu'il était innocent, il aurait tenté de se suicider s'il n'avait fait l'objet d'aucune pression. De plus, des éléments prouvent que d'autres détenus ont été victimes ou menacés de mauvais traitements similaires. Eu égard aux circonstances, la Cour est disposée à admettre que, alors qu'il se trouvait en garde à vue, le requérant s'est vu infliger de graves mauvais traitements par des agents de l'Etat en vue de lui extorquer des aveux ou des informations sur les infractions dont il était soupçonné. Les mauvais traitements qu'il a subis lui ont causé de graves souffrances physiques et mentales telles qu'il a tenté de se suicider, ce qui lui a valu une invalidité physique générale et permanente. La gravité de ces mauvais traitements mérite le qualificatif de torture.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Le requérant n'a pas bénéficié d'une enquête suffisamment effective sur les mauvais traitements infligés par la police, et n'a donc pas pu avoir accès à d'autres recours disponibles, notamment à une procédure d'indemnisation.

Conclusion : violation.

Articles 34 et 38 – Concernant la non-divulgaration des éléments de l'enquête par le gouvernement défendeur, la Cour estime, eu égard à ses conclusions sous l'angle des articles 3 et 13, qu'il n'y a pas lieu d'examiner ces griefs séparément.

Article 41 – La Cour alloue au requérant 130 000 EUR au titre du dommage matériel et 120 000 EUR au titre du dommage moral.

TRAITEMENT INHUMAIN

Mauvais traitements prétendument infligés à des criminels de guerre par d'autres détenus, et échec des autorités à prévenir ces traitements : *communiquée*.

RODIĆ et trois autres - Bosnie-Herzégovine (N° 22893/05)

[Section IV]

Les requérants furent déclarés coupables de crimes de guerre contre des civils bosniaques et transférés dans une prison ayant un régime de sécurité maximum dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, dans laquelle la population carcérale se composait en grande partie de Bosniaques (c'est-à-dire musulmans de Bosnie). Trois des requérants demandèrent à être transférés dans un autre établissement pénitentiaire, mais leur demande fut refusée par le ministère de la Justice de la Fédération. En juin 2005, deux des requérants furent blessés et menacés par d'autres détenus. Le même mois, les requérants annoncèrent qu'ils entamaient une grève de la faim, et demandèrent à être transférés dans une autre prison en Bosnie-Herzégovine. Le 15 juin 2005, le ministère de la Justice de Bosnie-Herzégovine ordonna leur transfert dans une prison de la *Republika Srpska*, mais cette décision fut annulée par une décision ultérieure du ministère de la Justice de la Fédération ordonnant que les requérants soient isolés pour une période indéterminée dans l'aile hospitalière de la prison de Zenica. Il semble que les détenus ayant frappé les requérants aient été payés par une autre personne pour ce faire. Ces détenus furent sanctionnés par quinze jours de cachot, et des accusations pénales furent portées contre la personne qui les avait mandatés pour frapper les requérants. Les requérants se plaignirent par la suite à la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine de l'inexécution de la décision rendue le 15 juin 2005 par le ministère de la Justice de Bosnie-Herzégovine, et dénoncèrent sur le terrain de l'article 3 de la Convention leurs conditions de détention. Il semble que la procédure soit toujours pendante et que les requérants aient de nouveau entamé une grève de la faim. Deux des requérants ont été transférés dans une autre prison alors que deux autres demeurent en isolement dans l'aile hospitalière de la prison de Zenica.

Communiquée sous l'angle des articles 3 et 13, avec une question sur l'épuisement des voies de recours internes.

TRAITEMENT INHUMAIN

Mise à l'isolement dans de mauvaises conditions de criminels de guerre dans le service hospitalier d'une prison : *communiquée*.

RODIĆ et trois autres - Bosnie-Herzégovine (N° 22893/05)

[Section IV]

(voir ci-dessous).

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Femmes d'origine rom alléguant avoir été stérilisées sans leur consentement : *communiquée*.

I.G., M.K. et R.H. - Slovaquie (N° 15966/04)

[Section IV]

En fait : Les requérantes subirent une stérilisation entre 1999 et 2002, au moment de leurs accouchements respectifs dans le même hôpital. Les trois requérantes avaient déjà donné naissance à un ou plusieurs enfants. Avant chaque cas de stérilisation, le gynécologue leur avait indiqué qu'elles accoucheraient par césarienne. Pendant l'opération, les requérantes furent stérilisées par ligature des trompes. L'une des requérantes fut invitée à signer un document alors qu'elle venait de se réveiller et une autre fut invitée à signer un document juste après l'opération. Toutes deux signèrent, mais elles soutiennent ne pas avoir été informées que cette signature équivalait à consentir à leur stérilisation. Selon les intéressées, elles se

rendirent compte de leur stérilisation après une période variant entre un et quatre ans, lorsqu'elles consultèrent leurs dossiers médicaux. A l'hôpital en question, elles soutiennent avoir été séparées des femmes d'origine non rom et placées dans des chambres appelées les « chambres des Tsiganes ». Elles se virent également interdire d'utiliser les mêmes salles de bains et toilettes que les femmes d'origine non rom et d'entrer dans la salle à manger. La deuxième requérante allègue également avoir été insultée par le personnel soignant.

En 2003, la police mit un terme à l'enquête sur les stérilisations, concluant que les faits allégués ne s'étaient pas produits. En 2004, un parquet régional estima que la décision de l'enquêteur de police avait été conforme au droit et correcte. La même année, les requérantes demandèrent des dommages-intérêts à l'hôpital, alléguant qu'elles avaient été stérilisées illégalement par son personnel. Cette procédure civile est toujours pendante. En 2004, les requérantes déposèrent également un recours en vertu de l'article 127 § 1 de la Constitution en vue de contester la décision de clore l'enquête de police ainsi que les décisions ultérieures des procureurs. En juin 2005, la Cour constitutionnelle estima que le parquet régional avait enfreint les droits des requérantes en vertu des articles 13 et 3 de la Convention en ce qu'il avait à tort rejeté leur grief contre la décision de clôture de l'enquête rendue en 2003 par la police. La haute juridiction annula la décision rendue en 2004 par le parquet régional et ordonna un réexamen du grief des requérantes. Elle estima qu'il n'y avait pas eu en outre violation des articles 8 et 14 puisque l'appréciation de ces griefs dépendait de l'issue d'une procédure future devant le parquet régional. En septembre 2005, un procureur rejeta de nouveau le recours contre la décision de clôture de l'enquête datant de 2003. En novembre 2005, les requérantes présentèrent un nouveau recours constitutionnel, alléguant que les autorités chargées de mener l'instance pénale susmentionnée n'avaient pas garanti que les personnes responsables de leur stérilisation fussent poursuivies et qu'elles-mêmes fussent indemnisées. Elles alléguèrent la violation des articles 3, 8, 13 et 14 de la Convention. La procédure relative à ce grief est toujours pendante devant la Cour constitutionnelle. Toutefois, les requérantes sont d'avis qu'une procédure fondée sur l'article 127 de la Constitution ne constitue pas un recours susceptible de leur fournir une réparation appropriée quant aux droits qui, selon elles, ont été violés.

Communiquée sous l'angle des articles 3, 8, 12, 13, 14 et 35 § 1 de la Convention.

EXPULSION

Expulsion vers l'Algérie d'un requérant atteint de l'hépatite C et fils de harki : *non-violation*.

AOULMI - France (N° 50278/99)

Arrêt 17.1.2006 [Section IV]

(voir Article 34 ci-dessous).

ARTICLE 5

Article 5(3)

JUGE OU AUTRE MAGISTRAT

Indépendance du procureur ayant ordonné la détention provisoire du requérant : *violation*.

JASÍNSKI - Pologne (N° 30865/96)

Arrêt 20.12.2005 [Section IV]

(voir Article 6 ci-dessous).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

DROIT À UN TRIBUNAL

Impossibilité d'introduire une action en désaveu de paternité : *violation*.

MIZZI - Malte (N° 26111/02)

Arrêt 12.1.2006 [Section I]

(voir Article 8 ci-dessous).

Article 6(1) [pénal]

TRIBUNAL IMPARTIAL

Avocat jugé coupable de *contempt of court* par les mêmes juges devant lesquels le *contempt* avait été commis, et emploi par les juges de termes vigoureux lors de leur condamnation de l'intéressé : *violation*.

KYPRIANOU - Chypre (N° 73797/01)

Arrêt 15.12.2005 [Grande Chambre]

Pour l'arrêt de chambre, voir Note d'Information n° 60.

En fait : Le requérant, qui intervenait comme avocat de la défense pendant un procès pour meurtre devant une cour d'assises, fut interrompu par la cour alors qu'il procédait au contre-interrogatoire d'un témoin à charge. Il se sentit offensé et demanda l'autorisation de se retirer de l'affaire mais, comme cette autorisation ne lui fut pas accordée, il soutint que, pendant son contre-interrogatoire, des membres de la cour se parlaient l'un à l'autre et s'envoyaient des notes (« *ravassakia* » – terme qui peut signifier, notamment, des billets doux ou des lettres d'amour, ou encore des messages à contenu déplaisant). Les juges déclarèrent avoir été « profondément insultés » en tant que « personnes » ; qu'ils ne pouvaient « imaginer aucune situation susceptible de constituer un *contempt of court* aussi flagrant et inadmissible de la part de quiconque, encore moins d'un avocat » ; et que « si la réaction de la cour n'[était] pas immédiate et radicale, la justice aura[it] subi un revers désastreux ». Les juges donnèrent au requérant le choix soit de maintenir ses dires et de donner des motifs justifiant qu'aucune sanction ne lui soit infligée, soit de se rétracter. Comme le requérant ne choisit ni l'une ni l'autre des solutions, la cour le déclara coupable de *contempt of court* et le condamna à une peine d'emprisonnement de cinq jours, à exécuter immédiatement, peine qui, selon la cour, semblait être la « seule réponse adéquate », car « une réaction insuffisante de la part de l'ordre juridique et civilisé tel qu'incarné par les tribunaux signifierait que ceux-ci acceptent que l'on porte atteinte à leur autorité ». Le requérant purgea sa peine, mais bénéficia en fait d'une libération anticipée, conformément à la législation pertinente. Son recours fut rejeté par la Cour suprême.

En droit : Article 6 § 1 – Ce grief se rapporte à un défaut fonctionnel de la procédure en question. L'affaire du requérant concerne un *contempt of court* commis devant les juges et dirigé contre eux personnellement. Directement visés par les critiques du requérant quant à la manière dont ils conduisaient l'instance, ces mêmes juges ont alors eux-mêmes pris la décision d'engager des poursuites, examiné les questions soulevées par la conduite du requérant, jugé l'intéressé coupable et infligé la sanction (une peine d'emprisonnement). En pareil cas, la confusion des rôles entre plaignant, témoin, procureur et juge peut à l'évidence susciter des craintes objectivement justifiées quant à la conformité de la procédure au principe établi en vertu duquel nul ne peut être juge en sa propre cause, et, en conséquence, quant à l'impartialité du tribunal. Dès lors, l'impartialité de la cour d'assises pouvait sembler sujette à caution et les craintes du requérant sur ce point peuvent donc passer pour avoir été objectivement justifiées.

Quant à l'allégation du requérant selon laquelle les juges concernés ont fait preuve de partialité personnelle, la Cour observe que les juges, dans leur décision condamnant le requérant, ont déclaré qu'ils avaient été « profondément insultés » en tant que « personnes » par le requérant. Cette déclaration montre

en soi que les juges se sont sentis personnellement agressés par les propos et la conduite du requérant et indique une implication personnelle de leur part. De plus, les termes vigoureux utilisés par les juges tout au long de leur décision laissent transparaître un sentiment d'indignation et de choc, très éloigné de l'approche détachée que l'on attend des décisions judiciaires. Les juges ont ensuite infligé à l'intéressé une peine de cinq jours d'emprisonnement, appliquée immédiatement, qu'ils ont qualifiée de « seule réponse adéquate » à ce qui s'était produit. De plus, les juges ont indiqué dès le début de leur discussion avec le requérant qu'ils le considéraient comme coupable de l'infraction de *contempt of court*. Après avoir décidé qu'il avait commis cette infraction, ils lui ont donné le choix soit de maintenir ce qu'il avait dit et de donner des motifs justifiant qu'aucune sanction ne lui soit infligée, soit de se rétracter. Si les juges se préoccupaient indéniablement de la protection de l'administration de la justice et de l'intégrité de l'appareil judiciaire et qu'à cette fin ils aient jugé approprié d'engager la procédure en question, ils n'ont pas réussi à considérer la situation avec le détachement nécessaire. Cette conclusion est renforcée par la célérité avec laquelle la procédure a été menée et la brièveté des échanges entre les juges et le requérant. Dès lors, et eu égard en particulier aux différents aspects combinés de l'attitude personnelle des juges, les doutes du requérant au sujet de l'impartialité de la cour d'assises se justifiaient également à cet égard. Etant donné que la Cour suprême a refusé d'annuler la décision de la juridiction inférieure, il n'a pas été remédié aux déficiences litigieuses.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 §§ 2 et 3 a) – Contrairement à la chambre, la Grande Chambre considère qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de cette disposition.

Article 10 – Contrairement à la chambre, la Grande Chambre estime qu'un examen séparé de ce grief est nécessaire. La cour d'assises a condamné le requérant à cinq jours d'emprisonnement ; force est de constater qu'il s'agit là d'une peine sévère, compte tenu particulièrement du fait qu'elle a été appliquée immédiatement. La conduite de l'intéressé peut passer pour dénoter un certain irrespect à l'égard des juges de la cour d'assises. Néanmoins, quoique discourtois, ses commentaires portaient uniquement sur la manière dont les juges conduisaient l'instance, concernant en particulier le contre-interrogatoire d'un témoin que le requérant était en train de mener dans le cadre de la défense de son client contre une accusation de meurtre. La peine en question était d'une gravité disproportionnée et de nature à produire un « effet dissuasif » sur les avocats dans les situations où il s'agit pour eux de défendre leurs clients. Le manque d'équité de la procédure sommaire de *contempt* constaté par la Cour ne fait qu'aggraver ce manque de proportionnalité. En somme, la cour d'assises n'a pas ménagé un juste équilibre entre la nécessité de garantir l'autorité du pouvoir judiciaire et celle de protéger la liberté d'expression du requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 15 000 EUR au titre du dommage moral. Elle lui accorde également une indemnité pour les frais et dépens.

TRIBUNAL IMPARTIAL

Impartialité d'un juge ayant eu à connaître à plusieurs reprises des demandes de libération du requérant : *non-violation*.

JASÍNSKI - Pologne (N° 30865/96)

Arrêt 20.12.2005 [Section IV]

En fait : Le requérant fut arrêté par la police en janvier 1994 car il était soupçonné de cambriolage. Deux jours plus tard, il fut traduit devant un procureur de district, inculpé de six chefs de cambriolage et mis en détention provisoire. Le procureur estima qu'il existait un soupçon raisonnable que le requérant ait commis les infractions, étant donné qu'il avait été arrêté en flagrant délit ; il invoqua également la gravité des faits en question. La détention du requérant fut constamment prorogée jusqu'à la fin de son procès en avril 1995 (soit plus de quinze mois). Les deux premières prorogations (jusqu'au 8 avril 1994) furent ordonnées par le procureur de district au motif qu'il était nécessaire de garantir la bonne conduite de l'instance, qu'il était vraisemblable que le requérant ait commis d'autres infractions similaires et qu'il

existait un risque qu'il pût compromettre l'administration des preuves. D'autres prorogations furent accordées en mars et mai 1994 par le tribunal de district au vu des soupçons raisonnables existant à l'encontre du requérant, de la nécessité de produire d'autres rapports médicolégaux et de la production de nouvelles preuves venant à l'appui d'autres accusations. En août 1994, un juge de district, Z.R., prorogea la détention du requérant, estimant que l'accusation avait un « degré suffisant de quasi-véracité » et qu'il était nécessaire d'obtenir des expertises psychiatriques quant à la responsabilité pénale de l'intéressé. Peu après, celui-ci fut traduit en accusation sur vingt-deux chefs de cambriolage. Le requérant demanda de nouveau à être libéré, mais Z.R. refusa d'accéder à sa demande et son recours fut rejeté. Le procès devait commencer le 7 décembre 1994 et être présidé par Z.R., mais le requérant s'y opposa, alléguant qu'en raison de son implication dans la procédure ce juge manquait d'impartialité. Son objection fut rejetée par un comité de trois juges. Z.R. opposa un nouveau refus à une autre demande de libération, décision qui fut confirmée en appel. Le requérant présenta deux autres demandes de libération, toutes deux refusées, avant le début de son procès en mars 1995. A l'issue du procès, il fut condamné à quatre ans d'emprisonnement et une amende. Les recours présentés par le requérant et son avocat furent rejetés par le tribunal régional en octobre 1995.

En droit : Article 5 § 3 – Dans des arrêts précédents, la Cour a déjà traité de la question de savoir si, en vertu de la législation polonaise en vigueur au moment des faits, un procureur pouvait être considéré comme un « magistrat » doté des attributs d'« indépendance » et d'« impartialité » ; elle a estimé qu'un procureur n'offrait pas les garanties nécessaires puisque non seulement il appartenait au pouvoir exécutif de l'Etat mais en outre accomplissait des fonctions d'enquête et d'accusation dans la procédure pénale, à laquelle il était partie. En outre, en tant que gardiens de l'intérêt public, les procureurs ne sauraient se réclamer du statut de « magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 1 (tribunal impartial) – Le principal grief du requérant tenait au fait que, considérant que le juge présidant son procès avait pris des décisions sur sa détention avant et pendant le procès, celui-ci s'était formé une opinion préconçue sur sa condamnation et sa peine. Toutefois, le requérant n'allègue pas que le juge a fait preuve d'impartialité personnelle à son encontre, et il s'agit uniquement de déterminer si ses craintes quant à un manque d'impartialité étaient objectivement justifiées. Si les situations où le juge présidant un procès a déjà traité de l'affaire à un stade antérieur de la procédure sont de nature à susciter des doutes chez l'accusé, pareils doutes ne peuvent en soi être considérés comme objectivement justifiés. Dans ses décisions initiales sur le maintien en détention du requérant, le juge n'a pas apprécié si celui-ci avait commis les infractions, et ses décisions ne peuvent donc pas s'analyser en un constat de culpabilité. Dans ses décisions ultérieures, le juge s'est fondé de manière répétée sur deux motifs, à savoir que les infractions dont le requérant était inculpé présentaient un risque élevé pour la société et que l'intéressé était pénalement responsable en vertu des règles régissant la « récidive pénale ». Etant donné que le requérant a été inculpé de nombreux chefs de cambriolage, il n'apparaît pas que l'une ou l'autre de ces déclarations ou appréciations dénotent une quelconque opinion préconçue du juge indiquant que celui-ci aurait déjà préjugé de la future sanction ou peine à infliger au requérant.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation de l'article 5 § 3 constitue une satisfaction équitable suffisante quant à tout dommage matériel ou moral. Elle alloue à l'intéressé une indemnité pour les frais et dépens.

ARTICLE 7

Article 7(1)

NULLUM CRIMEN SINE LEGE

Condamnation pour crimes de guerre en raison d'actes commis en 1944 : *communiquée*.

KONONOV - Lettonie (N° 36376/04)

[Section III]

Le requérant était membre des forces armées soviétiques durant la Seconde Guerre mondiale. En 2004, il a été condamné du chef de crimes de guerre à un an et huit mois d'emprisonnement pour avoir massacré des civils en mai 1944 sur le sol letton alors occupé par les Allemands. La condamnation se fonde sur des dispositions du code pénal letton insérées en avril 1993 qui, faisant expressément référence aux actes normatifs conventionnels pertinents, prévoient l'application rétroactive de la loi pénale aux crimes de guerre et l'imprescriptibilité de ces crimes.

Communiquée sous l'angle de l'article 7.

Article 7(2)

PRINCIPES GENERAUX DE DROIT RECONNUS PAR LES NATIONS CIVILISEES

Imprescriptibilité des crimes contre l'humanité : *irrecevable*.

KOLK et KISLYIY - Estonie (N° 23052/04 et N° 24018/04)

Décision 17.1.2006 [Section IV]

En fait : Les requérants furent condamnés par le tribunal de district compétent, en application du code criminel estonien, à une peine d'emprisonnement de huit ans assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve de trois ans pour crimes contre l'humanité. Le tribunal jugea qu'en 1949, ils avaient participé à la déportation de la population civile de la République d'Estonie occupée vers des zones reculées de l'Union soviétique. Les intéressés interjetèrent appel en soutenant qu'à l'époque des faits c'était le code pénal de 1946 de la République socialiste fédérative soviétique (RSFS) de Russie qui était applicable sur le territoire estonien. Ce code ne prévoyait pas de peine pour les crimes contre l'humanité. Le principe d'une responsabilité pénale pour ce type de crime avait selon eux été énoncé seulement en 1994 par les amendements au code criminel estonien de 1992. Les requérants invoquaient comme moyen de défense l'article 7 de la Convention, en arguant que le tribunal de comté n'avait établi ni que la déportation était, en 1949, un crime contre l'humanité au regard du droit international et interne ni que les requérants pouvaient, à l'époque, prévoir qu'ils étaient en train de commettre une infraction. La cour d'appel confirma toutefois le jugement de la juridiction inférieure car, selon elle, les crimes contre l'humanité étaient punissables indépendamment du moment de leur commission, tant en vertu du code criminel estonien de 1992 que du code pénal estonien de 2002. En outre, l'article 7 § 2 de la Convention n'interdit pas de punir une personne pour un acte qui, au moment de sa commission, était criminel au regard des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. En 1949, des actes tels que les déportations auxquelles les requérants avaient contribué étaient considérées par les nations civilisées comme des crimes contre l'humanité. De tels actes avaient été définis comme criminels par la Charte du Tribunal militaire international (le tribunal de Nuremberg), ce qui avait été érigé en principes de droit international par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa Résolution n° 95, adoptée en 1946. Les requérants n'obtinrent pas l'autorisation de saisir la Cour suprême.

En droit : La Cour relève que l'Estonie perdit son indépendance à la suite du Traité de non-agression entre l'Allemagne et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et de l'entrée massive de l'armée

soviétique dans le pays en 1940. Hormis la période allant de 1941 à 1944, durant laquelle l'Estonie fut occupée par les forces allemandes, ce pays est resté sous occupation soviétique jusqu'à la restauration de son indépendance en 1991. L'Estonie en tant qu'Etat fut donc temporairement dans l'impossibilité de remplir ses engagements internationaux. La Cour relève toutefois que la déportation de la population civile a été expressément reconnue comme crime contre l'humanité par la Charte du Tribunal de Nuremberg de 1945. Bien que ce tribunal eût été établi pour juger les grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe pour les crimes commis avant ou durant la seconde guerre mondiale, la validité universelle des principes relatifs aux crimes contre l'humanité fut par la suite confirmée, notamment par la Résolution n° 95 de l'Assemblée générale des Nations unies adoptée en 1946. L'article 7 § 2 de la Convention dispose expressément que l'article 7 ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. Cela vaut pour les crimes contre l'humanité pour lesquels la Charte du Tribunal international de Nuremberg pose la règle de l'imprescriptibilité. Même si les actes commis par les requérants avaient pu être considérés comme légaux au regard du droit soviétique à l'époque des faits, les tribunaux estoniens ont jugé qu'ils constituaient des crimes contre l'humanité au regard du droit international au moment de leur commission. La Cour n'aperçoit aucun motif de conclure différemment. En outre, comme l'Union soviétique était partie à l'accord de 1945 ayant porté adoption de la Charte de Nuremberg et qu'elle était également membre de l'Organisation des Nations unies lorsque l'Assemblée générale adopta la Résolution n° 95, on ne saurait dire que les principes en question étaient inconnus des autorités soviétiques. Par ailleurs, l'Estonie, après avoir recouvré son indépendance en 1991, est devenue partie à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. En bref, la Cour ne voit pas de raison de mettre en doute l'interprétation et l'application du droit interne effectuées par les juridictions estoniennes à la lumière du droit international pertinent : *défaut manifeste de fondement*.

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Impossibilité de contester en justice la présomption légale de paternité : *violation*

MIZZI – Malte (N° 26111/02)

Arrêt 12.1.2006 [Section I]

En fait : En 1966, l'épouse du requérant, X, tomba enceinte. L'année suivante, le requérant et X se séparèrent et X donna naissance à une fille, Y. En vertu du droit maltais, le requérant fut automatiquement considéré comme le père de Y et il fut enregistré comme son père naturel. A la suite d'un test ADN qui, selon l'intéressé, établit qu'il n'était pas le père de Y, il engagea une procédure civile en contestation de paternité, mais en vain. Selon le code civil maltais, un mari pouvait contester la paternité d'un enfant né pendant le mariage s'il pouvait prouver à la fois qu'il y avait eu adultère de la part de sa femme et que la naissance lui avait été dissimulée. Cette dernière condition fut supprimée lorsque la loi fut modifiée en 1993, et quiconque souhaitait introduire une telle procédure dut à compter de cette année-là le faire dans les six mois suivant la naissance de l'enfant. En 1997, le tribunal civil accueillit la demande que le requérant avait formée en vue d'obtenir une déclaration selon laquelle, nonobstant les dispositions du code civil, il avait le droit d'engager une action en contestation de paternité, et estima qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ce jugement fut par la suite annulé par la Cour constitutionnelle.

En droit : Article 6 (droit à un tribunal) – Les allégations du requérant selon lesquelles il n'est pas le père biologique de Y ne sont pas manifestement dépourvues de fondement. La Cour estime ainsi que le requérant a un droit défendable de contester sa paternité et que la contestation qu'il souhaitait pouvoir formuler revêtait un caractère réel et sérieux. L'article 6 s'applique donc à l'affaire. Au moment de la naissance de Y, toute action en contestation de paternité que le requérant aurait pu introduire aurait eu peu de chances d'aboutir car il n'aurait pas été en mesure d'établir l'un quelconque des éléments exigés par le

code civil en vigueur à l'époque. En raison de la limite temporelle fixée par les amendements de 1993, le requérant n'a pu engager une action en justice. Certes, l'intéressé avait encore la possibilité de saisir le tribunal civil, mais un degré d'accès à un tribunal limité au droit de poser une question préliminaire ne saurait être considéré comme suffisant pour garantir son « droit à un tribunal ». La décision favorable du tribunal civil a été annulée par la Cour constitutionnelle et ce fait, combiné au libellé des dispositions internes pertinentes, a privé le requérant de la possibilité d'obtenir une décision judiciaire sur sa demande. La Cour admet que dans certaines circonstances la fixation de délais pour l'introduction d'une action en paternité peut servir les intérêts de la sécurité juridique et les intérêts de l'enfant. Toutefois, l'application des règles en question n'aurait pas dû empêcher les justiciables de faire usage d'un recours disponible. L'impossibilité dans laquelle le requérant s'est trouvé en pratique de contester sa paternité à compter de la naissance de Y jusqu'à aujourd'hui a porté atteinte à l'essence même de son droit à un tribunal. Les juridictions nationales ont failli à ménager un juste équilibre entre l'intérêt légitime du requérant à obtenir une décision judiciaire sur sa paternité présumée et la protection de la sécurité juridique et des intérêts des autres personnes impliquées dans cette affaire. L'ingérence a ainsi imposé au requérant une charge exorbitante.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – En l'espèce, le requérant a tenté, par la voie judiciaire, de renverser la présomption légale de sa paternité sur la base de preuves biologiques. La Cour doit examiner si l'Etat défendeur, dans la façon dont il a traité l'action du requérant, a respecté les obligations positives qui lui incombent en vertu de cette disposition. Le requérant n'a jamais eu la possibilité de faire examiner par un tribunal les résultats des examens sanguins pratiqués sur sa fille. Ce n'est qu'après les modifications de 1993 qu'il aurait eu le droit de contester sa paternité sur la base de preuves scientifiques et d'éléments démontrant l'adultère, s'il lui avait été possible d'introduire l'action dans les six mois après la naissance de Y. Or la seule voie de réparation dont l'intéressé disposait pour obtenir la réouverture du délai consistait à saisir le tribunal civil. Si celui-ci et la Cour constitutionnelle avaient accepté sa demande, ils auraient alors sauvegardé de façon adéquate les intérêts du requérant, qui avait des raisons légitimes de croire qu'Y pouvait ne pas être sa fille et qui souhaitait contester en justice la présomption légale de paternité. La Cour n'est pas convaincue qu'une restriction aussi radicale du droit du requérant à engager une action judiciaire était « nécessaire dans une société démocratique ». Elle estime que l'intérêt potentiel de Y à bénéficier de la « possession d'état » d'enfant du requérant ne saurait l'emporter sur le droit légitime de celui-ci à avoir au moins une occasion de contester la paternité d'un enfant qui, selon les preuves scientifiques que l'intéressé prétend avoir obtenues, n'était pas de lui. Le fait que le requérant n'ait jamais été autorisé à contester sa paternité n'était pas proportionné aux buts légitimes poursuivis. Il s'ensuit qu'un juste équilibre n'a pas été ménagé entre l'intérêt général de la protection de la sécurité juridique des liens familiaux et le droit du requérant à obtenir un réexamen de la présomption légale de paternité à la lumière des preuves biologiques. Dès lors, malgré la marge d'appréciation dont elles disposaient, les autorités internes ont manqué à assurer au requérant le respect de sa vie privée auquel il avait droit en vertu de l'article 8.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 combiné avec les articles 6 et 8 – La Cour relève que pour engager une action en contestation de paternité le requérant était soumis à des délais qui ne s'appliquaient pas aux autres « parties intéressées ». Elle estime que l'application rigide du délai ainsi que le refus de la Cour constitutionnelle d'autoriser une exception à cette règle ont privé le requérant de l'exercice de ses droits garantis par les articles 6 et 8, alors que les autres parties intéressées, quant à elles, en bénéficiaient et en bénéficient toujours.

Conclusion : violation (unanimité).

EXPULSION

Expulsion vers l'Algérie d'un requérant ayant des liens étroits avec la France : *non-violation*.

AOULMI - France (N° 50278/99)

Arrêt 17.1.2006 [Section IV]

(voir article 34 ci-dessous).

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Refus d'autoriser une mère d'origine étrangère en situation irrégulière de rester aux Pays-Bas afin qu'elle puisse s'occuper de son enfant, né aux Pays-Bas et possédant la nationalité néerlandaise : *violation*.

RODRIGUES DA SILVA ET HOOGKAMER - Pays-Bas (N° 50435/99)

Arrêt 31.1.2006 [ancienne Section II]

En fait : La première requérante, ressortissante brésilienne, arriva aux Pays-Bas en 1994 et s'y installa avec un ressortissant néerlandais sans demander de permis de séjour. Leur fille, Rachael (la seconde requérante), naquit en 1996 mais les parents se séparèrent en 1997. Le père se vit accorder l'autorité parentale sur Rachael, décision que le tribunal régional infirma par la suite sur recours formé par la première requérante. En 1998, la Cour suprême annula la décision du tribunal régional et renvoya l'affaire devant la cour d'appel.

Entre-temps, en 1997, la première requérante avait demandé un permis de séjour, qui lui fut refusé en 1998. Pour justifier ce refus, le secrétaire d'Etat à la Justice fit notamment valoir que la première requérante, qui travaillait illégalement, ne payait ni impôts ni cotisations sociales, et soutint que les intérêts de la prospérité économique du pays l'emportaient sur le droit de l'intéressée à séjourner aux Pays-Bas. En 1999, un tribunal régional confirma le refus. Bien que, plus tard cette année-là, la police l'ait invitée à quitter le territoire dans le délai de deux semaines, la première requérante se trouve toujours aux Pays-Bas.

En juillet 1999, la cour d'appel accorda l'autorité parentale sur Rachael à son père, arrêt qui fut confirmé par la Cour suprême en 2000. Les juridictions supérieures fondèrent leurs décisions sur un rapport d'expertise indiquant qu'il serait traumatisant pour l'enfant de devoir quitter les Pays-Bas et d'être séparée de son père et de ses grands-parents paternels. En 2002, la première requérante demanda à nouveau un permis de séjour mais il lui fut refusé.

En droit : L'affaire concerne le refus des autorités internes d'accorder à la première requérante le permis de résider aux Pays-Bas, où son séjour n'a jamais été légal. La question à trancher est donc celle de savoir si les autorités avaient l'obligation positive d'autoriser la première requérante à résider dans cet Etat, en permettant ainsi aux requérantes d'avoir et d'entretenir une vie familiale sur le territoire néerlandais. La Cour note qu'à l'époque de la décision définitive sur sa demande de permis de séjour, en 1999, la première requérante n'était plus titulaire de l'autorité parentale sur Rachael étant donné que la Cour suprême avait annulé la décision rendue par le tribunal régional en ce sens. Par ailleurs, Rachael avait été élevée dès son plus jeune âge par la première requérante et ses grands-parents paternels, le père ayant joué un rôle moins important. Le refus d'un permis de séjour et l'expulsion de la première requérante au Brésil rendraient impossibles des relations régulières entre les requérantes. Il est vrai que la première requérante n'a cherché à régulariser sa situation aux Pays-Bas que plus de trois années après son arrivée dans ce pays, de sorte que son séjour a été illégal tout ou long de cette période. Les personnes qui, sans se plier aux règles en vigueur, imposent aux Etats contractants leur présence comme un fait accompli ne peuvent en général légitimement s'attendre à ce qu'un droit de résidence leur soit accordé. Toutefois, en l'espèce, le Gouvernement a indiqué que la première requérante aurait pu résider légalement aux Pays-Bas étant donné qu'elle avait eu avec son ancien compagnon une relation durable de 1994 à 1997. Même si l'on peut sérieusement reprocher à la première requérante son attitude désinvolte à l'égard de la réglementation néerlandaise en matière d'immigration, on ne saurait confondre cette affaire avec d'autres dans lesquelles la Cour a considéré que les intéressés ne pouvaient à aucun moment raisonnablement s'attendre à pouvoir poursuivre leur vie familiale dans le pays d'accueil. La Cour estime que l'expulsion de la première requérante aurait des conséquences importantes sur ses responsabilités en tant que mère ainsi que sur sa vie de famille avec son jeune enfant, et qu'il est clairement dans l'intérêt supérieur de Rachael que sa mère reste aux Pays-Bas. Elle considère donc que, dans les circonstances particulières de l'espèce, la prospérité économique du pays ne l'emporte pas sur les droits des requérantes au titre de l'article 8, bien que la première requérante ait été en situation irrégulière aux Pays-Bas à la naissance de Rachael. En effet, les autorités, en attachant une telle importance à ce dernier élément, ont fait preuve d'un formalisme excessif et n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral subi par les requérantes. La Cour alloue une certaine somme pour les frais et dépens engagés au niveau interne.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Refus d'autoriser une veuve à transférer l'urne contenant les cendres de son défunt mari dans un lieu d'inhumation situé dans une autre ville : *non-violation*.

ELLI POLUHAS DÖDSBO - Suède (N° 61564/00)

Arrêt 17.1.2006 [Section II]

En fait : La requérante, son mari et leurs cinq enfants résidaient à Fagersta. En 1963, le mari décéda et ses cendres furent inhumées dans un tombeau familial situé dans un cimetière de la ville. En 1980, la requérante déménagea à Västerås, à 70 kilomètres de distance, pour se rapprocher de ses enfants. En 1996, elle pria les organismes qui gèrent les cimetières d'autoriser le transfert de l'urne de son mari dans la concession familiale à Stockholm, où ses parents étaient enterrés et où elle avait exprimé le vœu d'être inhumée elle aussi (Stockholm est située à 180 kilomètres de Fagersta). Elle expliqua en outre qu'elle n'avait plus aucun lien avec Fagersta, que ses enfants étaient tous d'accord avec l'idée de déplacer l'urne de leur père, et qu'elle était convaincue que son mari ne s'y serait pas opposé. Sa demande fut rejetée au motif que le droit à un « repos paisible », garanti par la loi sur les funérailles, devait être respecté. Le conseil administratif de comté puis le tribunal administratif de comté confirmèrent le refus. La cour administrative d'appel et la Cour suprême administrative refusèrent à la requérante l'autorisation de les saisir. A son décès en 2003, la requérante fut inhumée dans la concession familiale à Stockholm.

En vertu du droit interne, les volontés qu'une personne a exprimées concernant sa crémation et son enterrement doivent dans la mesure du possible être respectées. Une fois la dépouille ou les cendres inhumées, elles ne peuvent en principe être déplacées. L'autorisation d'un transfert peut toutefois être accordée s'il existe à cela des raisons particulières et si le lieu de destination a été clairement défini. Dans plusieurs arrêts qu'elle a rendus en 1994, la Cour suprême administrative a interprété la notion de « raisons particulières » de façon restrictive.

En droit : La Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si le refus d'autoriser le transfert des cendres du mari de la requérante se rapporte à la notion de vie privée ou à la notion de vie familiale, mais part de l'hypothèse qu'il y a eu ingérence, au sens de l'article 8 § 1. En l'espèce, d'une part, le transfert de l'urne semble, en pratique, être relativement facile et aucun intérêt de santé publique ne paraît être en jeu. D'autre part, rien ne montre que le mari de la requérante n'ait pas été enterré conformément à ses vœux, au contraire. Il faut en principe partir de l'hypothèse que pareils vœux ont été pris en compte au moment de l'enterrement. En outre, à l'époque des faits, même s'il n'avait aucun lien avec Stockholm, le mari de la requérante, la requérante ou les deux ensemble auraient pu choisir que le mari fût enterré avec sa belle-famille dans la concession située à Stockholm, que la famille détenait depuis 1945. Au lieu de cela, lorsque le mari décéda, en 1963, la famille acquit une concession à Fagersta et il y fut enterré. C'était la ville où il avait vécu vingt-cinq ans. Enfin, rien n'empêchait la requérante de reposer dans la même tombe que son mari, même si cela devait être à Fagersta, la ville où elle était demeurée jusqu'en 1980, soit pendant dix-sept ans après le décès de son conjoint. La Cour conclut que les autorités suédoises ont tenu compte de toutes les circonstances pertinentes et les ont soigneusement mises en balance. Les raisons invoquées par elles pour refuser le transfert de l'urne étaient pertinentes et suffisantes. Les autorités nationales ont agi dans les limites de l'ample marge d'appréciation qui était la leur dans ce domaine.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Femmes d'origine rom alléguant avoir été stérilisées sans leur consentement : *communiquée*.

I.G., M.K. et R.H. - Slovaquie (N° 15966/04)

[Section IV]

(voir article 3 ci-dessus).

DOMICILE

Relogement forcé de membres de la tribu des Inughuits au Groënland dans les années 1950 : *irrecevable*.

HINGITAO 53 - Danemark (N° 18584/04)

Décision 12.1.2006 [Section I]

(voir article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous).

ARTICLE 9

MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Interdiction faite à des élèves d'établissements secondaires publics à vocation religieuse de porter le foulard islamique dans l'enceinte de leurs écoles : *irrecevable*.

KÖSE et 93 autres - Turquie (N° 26625/02)

Décision 24.1.2006 [Section II]

(voir article 2 du Protocole n° 1 ci-dessous).

MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Interdiction faite à une professeur d'université de porter le foulard islamique dans l'exercice de ses fonctions : *irrecevable*.

KURTULMUŞ – Turquie (N° 65500/01)

Décision 24.1.2006 [Section II]

A l'époque des faits, la requérante était professeur associé à l'université d'Istanbul. Elle soutient avoir obtenu son doctorat en 1992 et l'agrégation en 1996 tout en portant le foulard islamique. En 1998, elle fit l'objet en vertu de la réglementation en vigueur sur la tenue vestimentaire des fonctionnaires d'une enquête disciplinaire, à l'issue de laquelle elle reçut un avertissement et se vit interdire toute possibilité de promotion pendant deux ans pour inobservation des règles en la matière. Comme elle continuait à porter le foulard dans l'exercice de ses fonctions, elle fit ensuite l'objet d'un blâme, puis finit par être déclarée démissionnaire. Son recours en annulation de cette dernière sanction fut rejeté par le tribunal administratif à l'issue d'une audience. La requérante se pourvut alors devant le Conseil d'Etat, contestant la lourdeur de la sanction. Avant l'examen de l'affaire par le Conseil d'Etat entra en vigueur une loi amnistiant les sanctions disciplinaires prononcées contre les fonctionnaires et annulant les conséquences y relatives. La requérante ayant malgré cette amnistie sollicité la poursuite de l'action, le Conseil d'Etat, sans tenir d'audience, confirma le jugement de première instance. D'après les éléments dont la Cour dispose, la requérante ne semble pas avoir présenté de demande de réintégration dans ses fonctions.

Irrecevable sous l'angle de l'article 9 – Malgré l'amnistie dont a bénéficié la requérante et le fait qu'elle n'ait pas présenté de demande de réintégration, la Cour estime devoir poursuivre son examen des griefs de l'intéressée, qui se résument en substance à alléguer une atteinte à son droit de manifester sa religion du fait du code vestimentaire imposé aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Elle partira du principe que la réglementation litigieuse s'analyse en une ingérence dans l'exercice du droit en cause, ingérence qui peut passer pour avoir poursuivi des buts légitimes, à savoir la protection des droits et libertés d'autrui et la protection de l'ordre. Quant à sa nécessité, l'article 9 ne confère pas aux individus

souhaitant se comporter d'une manière dictée par leurs convictions religieuses le droit de se soustraire à des règles qui se sont révélées justifiées, et ce principe s'applique également aux membres de la fonction publique. Il faut donc rechercher si un juste équilibre a été ménagé en l'espèce entre le droit fondamental de l'individu à la liberté de religion et l'intérêt légitime d'un Etat démocratique à veiller à ce que sa fonction publique œuvre aux fins énoncées à l'article 9 § 2. En ce qui concerne particulièrement les rapports entre l'Etat et les religions, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. Dans une société démocratique, l'Etat est en droit de limiter le port du foulard islamique si cela nuit à l'objectif visé de protection des droits et libertés d'autrui. En l'espèce, la requérante a librement adhéré au statut de fonctionnaire, la « tolérance » de l'administration dont elle se prévaut ne rend pas la règle litigieuse juridiquement moins contraignante, et le code vestimentaire en question, qui s'impose sans distinction à tous les membres de la fonction publique, a pour finalité de préserver le principe de la laïcité et celui de la neutralité de la fonction publique, en particulier de l'enseignement public. En outre, le choix quant à l'étendue et aux modalités d'une telle réglementation doit, par la force des choses, être dans une certaine mesure laissé à l'Etat concerné. Dès lors, compte tenu de la marge d'appréciation des Etats contractants en la matière, l'ingérence litigieuse était justifiée dans son principe et proportionnée à l'objectif visé : *manifestement mal fondée*.

Irrecevable sous l'angle des articles 6 et 7 : Quant au manque allégué d'indépendance et d'impartialité, il convient de relever les garanties constitutionnelles et légales attachées aux juges des tribunaux administratifs et l'absence d'argumentation pertinente de nature à jeter le doute sur leur indépendance et leur impartialité. En ce qui concerne l'absence de débats publics devant le Conseil d'Etat, il faut noter que le tribunal administratif avait plénitude de juridiction pour se prononcer en l'espèce et avait tenu une audience à laquelle la requérante était représentée. Considérant la procédure dans son ensemble, aucune apparence de violation de l'article 6 n'est donc à déceler : *manifestement mal fondée*.

Sur le terrain de l'article 7, les sanctions infligées à la requérante sont indéniablement de nature disciplinaire et ne peuvent être qualifiées de peine résultant d'une condamnation au pénal. L'article 7 n'est donc pas applicable en l'espèce : *incompatible ratione materiae*.

Irrecevable sous l'angle des autres dispositions de la Convention invoquées par la requérante : L'argumentation tirée des articles 8 et 10 ne fait que reformuler le grief exprimé sur le terrain de l'article 9. Pour ce qui est de l'article 14, il convient de relever que la réglementation litigieuse ne se fonde pas sur l'appartenance de la requérante à une religion ou sur sa condition de femme. Enfin, quant au grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1, les sanctions infligées à la requérante ont fait l'objet d'une amnistie et, quoi qu'il en soit, la révocation d'un fonctionnaire et la perte de gains futurs qu'elle entraîne ne portent pas atteinte aux « biens » de l'intéressé : *manifestement mal fondée*.

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Avocat jugé coupable de *contempt of court* après s'être emporté de façon intempestive : *violation*.

KYPRIANOU - Chypre (N° 73797/01)

Arrêt 15.12.2005 [Grande Chambre]

(voir article 6(1) [pénal] ci-dessus).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Journalistes condamnés à verser des dommages et intérêts à un officier supérieur de police et à un magistrat : *non-violation*.

STÂNGU et SCUTELNICU - Roumanie (N° 53899/00)

Arrêt 31.1.2006 [Section II (ancienne composition)]

En fait : Les requérants, journalistes, avaient publié un article dans un journal local, au sujet de la démission du chef de la police locale, mentionnant également son épouse, magistrate. Poursuivis en diffamation par les époux, les journalistes furent condamnés par les juges du fond. La Cour suprême de justice annula les décisions et rejeta l'affaire pour conclure que les requérants n'avaient fait qu'informer l'opinion publique de certaines activités de l'ancien officier et de son épouse. Elle souligna que l'application d'une sanction pénale aux journalistes impliquerait une censure de nature à décourager la presse de critiquer à l'avenir l'activité professionnelle de certaines personnalités publiques. Les accusés furent relaxés du chef de diffamation. Estimant que les journalistes avaient causé un préjudice moral aux plaignants, la Cour suprême de justice leur ordonna de verser des indemnités.

En droit : Article 10 – L'ingérence, prévue par la loi, poursuivait le but légitime tenant à la protection des droits d'autrui, à savoir la réputation des époux plaignants. S'agissant de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour souligne que l'article dans son ensemble renfermait des imputations factuelles et entendait transmettre à l'opinion publique un message peu équivoque, à savoir que l'officier supérieur de police avait vraisemblablement traité de nombreux dossiers en connivence avec son épouse magistrate, et que désormais il envisageait d'investir une importante somme d'argent dans la fondation d'une banque privée. Or les requérants sont restés en défaut, à tous les stades de la procédure devant le juge national, de produire le moindre élément de preuve susceptible de fournir une base factuelle à leurs écrits, omettant en outre de se présenter à des audiences. Les requérants ont également repris, sous forme de citation, des déclarations attribuées à un tiers qui les a fermement niées devant le juge, et lesquelles n'étaient corroborées par aucun autre élément de preuve. Bref, en l'absence de bonne foi et de base factuelle, et bien que l'article litigieux se soit inscrit dans le contexte d'un débat plus large et très actuel pour la société roumaine, à savoir la corruption des fonctionnaires, la Cour ne croit pas que l'on puisse voir dans les propos des requérants l'expression de la « dose d'exagération » ou de « provocation » dont il est permis de faire usage dans le cadre de l'exercice de la liberté journalistique. Les requérants ne sauraient alléguer que les motifs retenus par la Cour suprême pour constater l'existence d'un dommage moral au préjudice des plaignants ne sont pas suffisants, dès lors qu'ils ont eux-mêmes omis de fournir devant les tribunaux des arguments et des éléments de preuve à l'appui de leurs allégations, privant ainsi les juges nationaux de la possibilité d'apprécier en toute connaissance de cause s'ils avaient ou non dépassé les limites de la critique admissible. Enfin, le montant des dommages et intérêts était relativement modéré, à savoir l'équivalent de 831 EUR à chacun des plaignants, sommes qui en outre n'ont pas été acquittées.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation pour délit de diffamation de la communauté chrétienne : *violation*.

GINIEWSKI - France (N° 64016/00)

Arrêt 31.1.2006 [Section II]

En fait : Le requérant, journaliste, sociologue et historien, signa dans un quotidien un article au sujet de l'encyclique « Splendeur de la vérité » du Pape Jean-Paul II. Une association, l'« Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne » se plaignit que l'article diffamait la communauté chrétienne. Les juges firent droit à l'action civile déposée par l'association, estimant que certains passages de l'article portaient atteinte à l'honneur et à la considération des chrétiens et plus spécialement de la communauté catholique. Le requérant fut déclaré coupable du délit de diffamation publique envers un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une religion. Il a été condamné à

verser à l'association 1 FRF à titre de dommages et intérêts, 10 000 FRF au titre des frais, et à publier un communiqué sur sa condamnation dans un journal d'audience nationale.

En droit : Article 10 – L'ingérence, prévue par la loi de 1881 sur la liberté de la presse, avait pour objectif la protection contre la diffamation d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une religion déterminée, but qui correspond à celui de la protection « de la réputation ou des droits d'autrui » au sens du paragraphe 2 de l'article 10. S'agissant de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour estime que la condamnation ne répondait pas à un « besoin social impérieux ». Si l'article du requérant critiquait une Encyclique papale et donc la position du Pape, une telle analyse ne saurait être étendue à l'ensemble de la chrétienté qui comporte des courants divers, dont plusieurs rejettent l'autorité papale. Surtout le requérant a voulu élaborer une thèse sur la portée d'un dogme et sur ses liens possibles avec les origines de l'Holocauste. Il a ainsi apporté une contribution, par définition discutable, à un très vaste débat d'idées déjà engagé, sans ouvrir une polémique gratuite ou éloignée de la réalité des réflexions contemporaines. En envisageant les conséquences dommageables d'une doctrine, le texte du requérant participait donc à la réflexion sur les diverses causes possibles de l'extermination des Juifs en Europe, question relevant incontestablement de l'intérêt général dans une société démocratique. Dans ce domaine, les restrictions à la liberté d'expression appellent une interprétation étroite. En effet, si en l'espèce la question soulevée concerne une doctrine défendue par l'Eglise catholique, et donc un sujet d'ordre religieux, l'analyse de l'article montre qu'il ne s'agit pas d'un texte comportant des attaques contre des convictions religieuses en tant que telles, mais d'une réflexion que le requérant a voulu exprimer en tant que journaliste et historien. A cet égard, la Cour souligne qu'il est primordial dans une société démocratique que le débat engagé, relatif à l'origine de faits d'une particulière gravité constituant des crimes contre l'humanité, puisse se dérouler librement. L'article rédigé par le requérant n'a d'ailleurs aucun caractère « gratuitement offensant », ni injurieux, et n'incite ni à l'irrespect ni à la haine. En outre, il ne vient en aucune manière contester la réalité de faits historiques clairement établis. Quant aux peines infligées au requérant, la mention de l'existence du délit de diffamation dans le communiqué qu'il fut contraint de publier dans un journal d'audience nationale revêt un caractère dissuasif certain et cette sanction paraît disproportionnée, compte tenu de l'importance du débat auquel le requérant a voulu légitimement participer.

Conclusion : violation (unanimité).

ARTICLE 11

NE PAS S'AFFILIER A DES SYNDICATS

Adhésion obligatoire à un syndicat constituant une condition préalable d'embauche : *violation*.

SØRENSEN et RASMUSSEN - Danemark (N° 52562/99 et 52620/99)

Arrêt 11.1.2006 [Grande Chambre]

En fait : Le premier requérant se vit offrir un emploi d'été de courte durée, l'une des conditions pour l'obtenir étant son adhésion à un syndicat, le SID. A la lecture de son premier bulletin de salaire, il s'aperçut qu'il cotisait au SID alors qu'il avait sollicité son affiliation à un autre syndicat. Il informa son employeur qu'il refusait de payer la cotisation au SID et, en conséquence, fut licencié au motif qu'il ne satisfaisait pas aux conditions requises pour obtenir l'emploi. Le second requérant se vit proposer un emploi de jardinier, offre soumise à la condition qu'il devînt membre du SID, avec lequel l'employeur avait conclu un accord de monopole syndical. Pour obtenir l'emploi, l'intéressé, qui avait connu une période de chômage, adhéra au SID bien qu'il en désapprouvât les opinions politiques.

En droit : Article 11 – la liberté d'association englobe un droit d'association négatif, autrement dit un droit à ne pas être contraint de s'affilier à une association. On ne saurait considérer qu'une personne a renoncé à son droit d'association négatif dans une situation où, sachant que l'appartenance à un syndicat est une condition préalable pour s'assurer un emploi, elle accepte une offre d'emploi malgré son hostilité à la condition imposée. N'est donc pas défendable la distinction entre un accord de monopole syndical avant embauche et un accord de monopole syndical après embauche. De plus, si l'article 11 vise

essentiellement à protéger l'individu contre toute ingérence arbitraire des pouvoirs publics dans l'exercice des droits qu'il consacre, les autorités nationales peuvent dans certaines circonstances être contraintes d'intervenir dans les relations entre particuliers en prenant des mesures raisonnables et appropriées pour assurer le respect effectif de ces droits. En conséquence, la responsabilité de l'Etat se trouve engagée si l'Etat a manqué à garantir, au travers du droit interne, la jouissance du droit d'association négatif. A cet égard, que l'Etat ait une obligation positive ou négative, les principes applicables sont comparables : dans les deux cas, il faut tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société. En matière de liberté syndicale, l'Etat bénéficie d'une ample marge d'appréciation ; toutefois, lorsque le droit interne d'un Etat autorise la conclusion d'accords de monopole syndical qui vont à l'encontre de la liberté de choix de l'individu, cette marge d'appréciation est considérablement réduite. A cet égard, une importance particulière doit être attachée aux motifs avancés par les autorités pour justifier ces accords, et il faut également tenir compte de l'évolution dans la perception de l'utilité des accords de monopole syndical.

En l'espèce, le fait que les intéressés aient accepté l'appartenance au SID comme une condition de travail parmi d'autres ne modifie pas notablement l'élément de contrainte inhérent au fait qu'ils ont dû adhérer à un syndicat contre leur gré. S'il n'est pas contesté que le premier requérant aurait pu trouver un emploi similaire auprès d'un employeur non partie à un accord de monopole syndical, il demeure que l'intéressé a été licencié sans préavis consécutivement à son refus de se conformer à l'obligation d'adhérer au SID, laquelle n'avait rien à voir avec son aptitude à s'acquitter des tâches liées à l'emploi en question. De l'avis de la Cour, pareille conséquence peut passer pour grave et susceptible de toucher à la substance même de la liberté de choix inhérente au droit d'association négatif. Quant au second requérant, la question de savoir s'il trouverait du travail ailleurs relève de la spéculation, mais ce qui est certain, c'est que s'il quittait le SID il serait licencié sans possibilité de réintégration ou d'indemnisation. Dans ces conditions, la Cour estime que l'application au second requérant de l'accord de monopole syndical litigieux a sur l'intéressé des répercussions individuelles importantes. Dès lors, les requérants ont tous deux été contraints de s'affilier au SID et cette contrainte a touché à la substance même de leur liberté d'association. La Cour observe que les initiatives législatives pour supprimer l'usage des accords de monopole syndical au Danemark reflètent la tendance au sein des Etats contractants à estimer que ces accords ne sont pas indispensables pour la défense des intérêts des syndicats et qu'il faut dûment tenir compte du droit de tout individu de s'affilier au syndicat de son choix sans avoir à craindre pour ses moyens d'existence. Ces initiatives sont d'ailleurs conformes aux développements survenus au niveau international, notamment en application de la Charte sociale européenne. Eu égard à l'ensemble des circonstances, la Cour estime que l'Etat défendeur a manqué à protéger le droit syndical négatif des requérants.

Conclusion : violation (12 voix contre 5 en ce qui concerne le premier requérant et 15 voix contre 2 pour ce qui est du second requérant).

Article 41 – La Cour alloue au premier requérant un montant pour préjudice matériel. Aucun des deux requérants n'a soumis de demande au titre du dommage moral. La Cour octroie par ailleurs une somme pour frais et dépens à chacun d'eux.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION

Femmes d'origine rom alléguant avoir été stérilisées sans leur consentement : *communiquée*.

I.G., M.K. et R.H. - Slovaquie (N° 15966/04)

[Section IV]

(voir article 3 ci-dessus).

ARTICLE 30

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRAND CHAMBRE

Incompétence de la *magistrates' court* pour ordonner la libération sous caution du requérant : *dessaisissement*.

McKAY - Royaume-Uni (N° 543/03)
Décision 17.1.2006 [Section IV]

Soupçonné de vol, le requérant fut arrêté. Deux jours plus tard, il fut traduit devant la *magistrates' court* et demanda à bénéficier d'une mise en liberté sous caution. Devant le tribunal, un policier témoigna du fait que l'infraction en cause n'était pas liée au terrorisme ; le magistrat détaché (*resident magistrate*) rejeta néanmoins la demande, au motif que le vol était visé par la loi de 2000 sur le terrorisme et qu'il n'avait pas le pouvoir d'ordonner la remise en liberté. La demande du requérant fut examinée et accueillie par la High Court trois jours après l'arrestation. L'intéressé se plaint d'une atteinte à l'article 5 du fait que son arrestation n'a pas été suivie de façon automatique par une audience de la *magistrates' court* sur la demande de libération sous caution.

La section s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre.

ARTICLE 34

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Entrave au droit de recours individuel découlant du non-respect par l'Etat défendeur de la mesure indiquée au titre de l'article 39 : *violation*.

AOULMI - France (N° 50278/99)
Arrêt 17.1.2006 [Section IV]

En fait : Le requérant, de nationalité algérienne et fils de harki, arriva en France avec ses parents en 1960, à l'âge de quatre ans. Il a six frères et sœurs, qui sont nés en France et possèdent tous la nationalité française. Il est en outre le père d'une fille née en 1983 et a été marié avec une ressortissante française de 1989 à 1993. Par ailleurs, une hépatite chronique active fut diagnostiquée chez lui en 1994.

Dans les années 1980, le requérant fit l'objet de plusieurs condamnations pour trafic de stupéfiants, et une interdiction définitive du territoire fut finalement prononcée à son encontre. Il présenta une demande en relèvement d'interdiction du territoire, qui fut rejetée en appel en juin 1996. Le 11 août 1999, le préfet prit à son encontre une décision de renvoi vers l'Algérie. Les recours administratifs contre cette décision et la demande d'asile présentés par le requérant furent rejetés.

Entre-temps, le 11 août 1999, la Cour avait décidé, en application de l'article 39 de la Convention, de demander au gouvernement français de suspendre l'expulsion du requérant jusqu'au 24 août, date à laquelle la chambre compétente devait se réunir pour examiner la requête. Les autorités françaises acceptèrent de surseoir à la mesure d'éloignement jusqu'au 16 août 1999, pour qu'une expertise médicale puisse être pratiquée. Cependant, le 19 août 1999, le requérant fut expulsé vers l'Algérie.

Le 13 décembre 2000, le tribunal administratif annula la décision de reconduite à la frontière, eu égard « aux conséquences d'une exceptionnelle gravité » que cette mesure était susceptible d'entraîner pour l'état de santé du requérant. Celui-ci, aux dires de son avocat, ne peut rentrer en France en raison d'obstacles administratifs des deux côtés de la Méditerranée ; son état de santé continuerait de se dégrader et il ne bénéficierait pas des soins médicaux nécessaires.

En droit : Exceptions préliminaires du Gouvernement (non-épuisement des voies de recours internes) – Le Gouvernement n'ayant pas soulevé ces questions lors de l'examen de la recevabilité, il est forclos à le faire à ce stade.

Article 3 – Le requérant n'a pas prouvé que sa maladie ne pourrait pas être soignée en Algérie. Le fait que le traitement serait moins facile à se procurer dans ce pays qu'en France n'est pas déterminant aux fins de

l'article 3. Il convient de rappeler que cette disposition exige un seuil de gravité élevé, notamment lorsque la responsabilité directe de l'Etat contractant n'est pas engagée du fait du tort causé à l'intéressé. Dans ces conditions, il n'existe pas un risque suffisamment réel pour que le renvoi du requérant en Algérie soit contraire aux règles de l'article 3 en ce qui concerne son état de santé. Quant aux représailles que l'intéressé pourrait subir en Algérie du fait de sa condition de fils de harki, une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'emporte pas en soi violation de l'article 3, d'autant que, pour ce qui est de la présente affaire, une évolution politique est en cours en Algérie.

Conclusion : non-violation.

Article 8 – Nul ne conteste que l'ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la « défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales ». Reste donc à déterminer si la mesure d'interdiction prise à l'égard du requérant a respecté un juste équilibre entre, d'une part, le droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale et, d'autre part, la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales. La condamnation portait sur un trafic de stupéfiants, domaine où l'on peut concevoir que les Etats contractants fassent preuve d'une grande fermeté. Cependant, les attaches du requérant avec la France doivent par ailleurs être prises en compte. L'intéressé y a passé la majeure partie de son existence et tous les membres de sa famille y vivent. Cependant, pour examiner s'il avait une vie familiale au sens de l'article 8, il faut se placer à l'époque où la mesure critiquée est devenue définitive, soit en l'espèce à la date de l'arrêt d'appel de 1996 rejetant la demande en relèvement de l'interdiction du territoire. Or, à ce moment-là, le mariage du requérant était dissous depuis plus de trois ans. Quant à la fille de l'intéressé, elle avait 16 ans lorsque son père a été reconduit à la frontière, mais celui-ci indique seulement qu'il avait des rapports privilégiés avec elle sans en préciser la nature ni le rôle qu'il pouvait jouer dans sa vie. Dès lors, malgré l'intensité des liens du requérant avec la France, la cour d'appel pouvait légitimement estimer que le fait de lui infliger une mesure d'interdiction du territoire définitive était nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. La mesure litigieuse était donc proportionnée aux buts poursuivis.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 34 – Les conséquences du non-respect par un Etat défendeur de mesures indiquées par la Cour en vertu de l'article 39 de la Convention ont été examinées dans l'arrêt *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* du 4 février 2005, dans lequel il a été rappelé que l'engagement de ne pas entraver l'exercice efficace du droit de recours interdit les ingérences dans l'exercice du droit pour l'individu de porter et défendre effectivement sa cause devant la Cour. En l'espèce, l'expulsion du requérant vers l'Algérie en dépit de la demande de la Cour tendant à obtenir la suspension de cette mesure a fait que le niveau de protection pouvant être garanti à l'intéressé quant à ses droits au titre de l'article 3 a été amoindri de manière irréversible. De plus, l'avocat du requérant ayant perdu tout contact avec celui-ci depuis lors, l'administration des preuves s'est révélée plus difficile. Le renvoi du requérant vers l'Algérie a donc gêné l'examen adéquat des griefs du requérant et a finalement empêché la Cour de le protéger d'éventuelles violations de la Convention. Dès lors, l'intéressé a été entravé dans l'exercice effectif de son droit de recours individuel, au mépris de l'article 34. Or, même si à l'époque de l'expulsion du requérant la force obligatoire des mesures prises au titre de l'article 39 n'avait pas été affirmée explicitement, l'article 34 et les obligations qui en découlent s'imposaient déjà aux Etats contractants.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 – La Cour alloue au requérant des indemnités pour dommage moral et pour frais et dépens.

ARTICLE 35

RECOURS INTERNE EFFICACE

Adoption d'une loi d'indemnisation visant à accorder réparation à des personnes déplacées au niveau national ne pouvant pas accéder à leurs biens situés dans leur village d'origine (en raison d'actes terroristes ou des mesures prises par les autorités pour lutter contre le terrorisme) : *irrecevable*.

ICYER – Turquie (N° 18888/02)
Décision 12.1.2006 [Section III]

Le requérant, qui vivait dans un village du Sud-Est de la Turquie, affirme avoir été expulsé par la force de son village par les forces de sécurité en octobre 1994 en raison des troubles que connaissait la région. Tous ses biens furent détruits et il partit avec sa famille s'installer à Istanbul. Il déposa une plainte auprès du parquet. Le dossier fut transmis au conseil administratif, organe dont il reçut l'année suivante une réponse l'informant qu'il n'y aurait pas d'enquête sur ses allégations parce que les auteurs des actes dénoncés n'avaient pu être identifiés. En 2001, il soumit à la préfecture de sa région une demande en vue d'obtenir l'autorisation de rentrer dans son village. Le Gouvernement conteste cette version des faits et affirme que le requérant et les autres villageois ont évacué le village en raison des intenses activités terroristes qui avaient lieu dans la région et des menaces proférées par le PKK. En juillet 2004 fut adoptée la loi sur l'indemnisation des dommages résultant d'actes de terrorisme ou de mesures de lutte contre le terrorisme, qui selon le Gouvernement offre un recours suffisant pour redresser les griefs fondés sur la Convention émanant de personnes qui se sont vu refuser l'accès à leurs biens dans leur village.

Irrecevable sous l'angle des articles 8 et 13 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 – Il n'est pas contesté qu'actuellement rien n'empêche le requérant de retourner dans son village. De plus, la nouvelle loi permet à l'intéressé de déposer une demande d'indemnisation. Selon cette loi, le demandeur peut établir le dommage subi au moyen de toute information ou tout document. Après évaluation du préjudice, la commission d'indemnisation rédige une déclaration de règlement amiable et adresse une offre au demandeur. Au sujet de l'effectivité de cette voie de droit, il convient d'observer que les commissions d'indemnisation sont à présent opérationnelles dans 76 départements et que 170 000 personnes environ ont déjà utilisé ce recours, ce qui démontre qu'il est disponible tant en théorie qu'en pratique. Concernant le grief du requérant selon lequel les commissions d'indemnisation ne suivent pas une procédure de caractère contradictoire, la Cour fait remarquer que ces organes n'assument pas la fonction de « tribunal » et n'ont donc nul besoin de suivre une procédure contradictoire. Elles ne servent qu'à déterminer le préjudice subi par les demandeurs et à présenter des propositions de règlement amiable, soit en nature soit en argent. Une réparation peut être obtenue non seulement pour un dommage causé à des biens mais également pour la privation d'un large éventail d'activités économiques. Pour ce qui est du préjudice moral, la loi ouvre la voie à la possibilité d'en solliciter la réparation devant les juridictions administratives. Dans cette affaire, la Cour a suivi une approche similaire à celle qu'elle avait adoptée dans l'affaire *Broniowski c. Pologne* : après avoir constaté l'existence en Turquie d'un problème structurel ayant trait aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, elle a indiqué aux autorités des mesures pouvant être adoptées afin de mettre un terme à ce problème. Vu l'adoption de la loi d'indemnisation du 27 juillet 2004, le Gouvernement peut passer pour avoir satisfait à son obligation de se pencher sur la situation systémique en cause et d'instaurer un recours effectif. Dès lors, l'article 35 § 1 de la Convention impose au requérant de saisir la commission d'indemnisation compétente, en vertu de la nouvelle loi, pour demander réparation du dommage qu'il a subi en raison de l'impossibilité où il s'est trouvé d'accéder à ses biens : *non-épuisement*.

ARTICLE 37

Article 37(1)

LITIGE RÉSOLU

Indemnités octroyées à titre gracieux à des titulaires de droits de pêche n'ayant pas pu faire examiner leurs griefs par un tribunal interne : *radiation*.

DANELL et autres - Suède (N° 54695/00)
Arrêt 17.1.2006 [Section II]

En fait : Les requérants sont 15 ressortissants suédois. Huit d'entre eux étaient des pêcheurs professionnels. Ils résident dans le nord de la Suède, près de la frontière avec la Finlande. Les intéressés,

qui détenaient à titre privé des droits de pêche concernant la zone de pêche de la rivière Torne, prièrent la commission finno-suédoise des cours d'eau frontaliers de les exempter de certaines restrictions à la pêche pour la saison 1999. Les huit pêcheurs professionnels du groupe obtinrent l'autorisation de pêcher à l'aide de matériel fixe des poissons autres que des truites et des saumons, mais la demande fut rejetée pour le surplus. Selon l'accord finno-suédois de 1971 sur les cours d'eau frontaliers, les décisions de la commission étaient non susceptibles d'appel. Les requérants formèrent néanmoins des recours auprès des juridictions administratives, qui les déboutèrent. Devant la Cour, ils alléguèrent que la commission finno-suédoise ne pouvait passer pour un tribunal indépendant et impartial et que, du fait qu'aucun recours n'était possible contre les décisions de cet organe, ils n'avaient pas eu accès à un tribunal. Ils estimaient dès lors avoir été privés du droit à un recours effectif. Ils invoquaient les articles 6 § 1 et 13 de la Convention. La Cour a déclaré la requête recevable en mars 2005.

En droit : Article 37 § 1 – En juillet 2005, la Cour a reçu une déclaration formelle signée par les parties en vue d'un règlement amiable de l'affaire. Le Gouvernement s'est engagé à verser aux requérants 750 000 couronnes suédoises (environ 79 736 EUR). Il a également informé la Cour qu'un nouvel accord – modifiant celui de 1971 – entrerait en vigueur une fois approuvé par les parlements suédois et finlandais. La nouvelle commission n'aurait plus, à l'avenir, le pouvoir d'accorder des dérogations aux dispositions concernant la pêche, et les questions relevant de ce domaine seraient traitées par les autorités et juridictions internes des deux Etats : *radiation du rôle*.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Relogement forcé de membres de la tribu des Inughuits au Groënland dans les années 1950 et réparation octroyée à ce titre : *irrecevable*.

HINGITAO 53 - Danemark (N° 18584/04)

Décision 12.1.2006 [Section I]

En fait : Les requérants sont plus de 400 personnes du district de Thulé, au Groenland, ainsi que Hingitao 53, groupe représentant les intérêts des Inughuits (la tribu de Thulé) déplacés et de leurs descendants dans le cadre d'une action en justice contre le gouvernement danois. En 1921, le district de Thulé fut intégré à la zone coloniale danoise au Groenland. Après la Seconde Guerre mondiale, le Danemark et les Etats-Unis d'Amérique conclurent un traité relatif à la défense du Groenland, qui fut approuvé par le Parlement danois en 1951. Une base aérienne américaine fut alors implantée au milieu des territoires de chasse et à proximité d'Uummanaq (alors appelé Thulé), le village natal des requérants. Au sein de la base, on construisit une piste d'atterrissage ainsi que des logements et installations destinés à accueillir 4 000 personnes. En 1953, le gouvernement américain demanda l'autorisation d'étendre la base sur l'ensemble de la péninsule de Dundas. L'autorisation fut accordée, de sorte que la tribu de Thulé fut expulsée et dut s'installer en dehors de la zone militaire. En l'espace de quelques jours, vingt-six familles inuits quittèrent Uummanaq, abandonnant leurs maisons, un hôpital, une école, une station de radio, des entrepôts, une église et un cimetière. La plupart d'entre elles décidèrent de partir pour Qaanaaq (qui se situait à plus de 100 Km au nord d'Uummanaq), où elles vécurent sous des tentes jusqu'à ce que des logements fussent construits à leur intention.

En 1953, le Danemark adopta une nouvelle constitution, applicable à tous les territoires du Royaume du Danemark, y compris le Groenland, qui devint ainsi partie intégrante du pays. En 1954, l'Assemblée générale des Nations Unies approuva l'intégration constitutionnelle du Groenland au Royaume du Danemark et le raya de la liste des territoires non autonomes. En 1959 et en 1960, la tribu de Thulé saisit le ministère chargé du Groenland d'une demande d'indemnisation pour le déplacement de la tribu, mais elle n'obtint jamais de décision. En 1979, le Groenland obtint un statut d'autonomie, qui laissait au gouvernement autonome la plupart des décisions importantes, sauf en matière de politique étrangère et de défense. En 1985, la tribu de Thulé déposa une nouvelle demande de réparation, qui en définitive déboucha notamment sur l'édification de nouveaux logements en remplacement des maisons initialement construites dans les années 50, et sur un accord entre le gouvernement danois et le gouvernement

autonome tendant à améliorer les conditions régnant dans la municipalité de Thulé et à pallier ainsi les inconvénients liés à l'existence de la base militaire. Un plan fut mis en œuvre en 1985-1986, et en 1986 les Etats-Unis et le Danemark conclurent un accord ramenant la zone occupée par la base à un peu moins de la moitié de la superficie initiale. En 1987, le ministre de la Justice chargea une commission d'examen d'établir un rapport sur les circonstances dans lesquelles la tribu de Thulé avait été déplacée en 1953. En 1997, le gouvernement danois accepta de faire don d'une somme importante en vue de la construction d'un nouvel aéroport à Thulé. En 1999, le Premier ministre danois présenta officiellement ses excuses pour le déplacement forcé des Inughuits en 1953.

Dans l'intervalle, en 1996, les requérants avaient saisi une cour régionale d'une action contre le cabinet du Premier ministre. Ils demandaient l'adoption de déclarations reconnaissant leur droit d'habiter et d'utiliser leur village natal de Uummannaq/Dundas, dans le district de Thulé, et leur droit de circuler, de demeurer et de chasser dans l'ensemble de la région ; par ailleurs, ils voulaient obtenir réparation à la fois pour la tribu de Thulé et pour les membres individuels de celle-ci. En 1999, la cour régionale, après avoir constaté que l'action des requérants n'était pas prescrite, rejeta leurs demandes concernant l'obtention d'un jugement déclaratif mais alloua une indemnisation à la tribu et à ses membres individuels. La cour releva que la base aérienne de Thulé avait été établie légalement en vertu du traité de défense de 1951, dont l'adoption et la teneur étaient conformes au droit danois ; que la population de l'époque pouvait passer pour un peuple tribal, selon la définition qu'en donne aujourd'hui la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989) ; que l'importante restriction de l'accès à la chasse et à la pêche causée par l'implantation de la base aérienne de Thulé en 1951 et l'expulsion de la tribu hors du district de Thulé en mai 1953 constituaient des atteintes d'une gravité telle qu'il fallait les considérer comme des expropriations ; que la tribu avait eu trop peu de temps pour préparer son départ ; que les expropriations pouvaient à l'époque être effectuées sans habilitation légale ; mais qu'à l'époque des faits, le gouvernement danois avait en vertu de l'article 73 de la Charte des Nations Unies des obligations internationales vis-à-vis du Groenland.

La cour régionale alloua à la tribu 500 000 DKK (soit environ 66 000 EUR) à titre de réparation pour l'expulsion de la population et la perte des droits de chasse dans le district de Thulé. Par ailleurs, les requérants qui à l'époque des faits avaient au moins 18 ans se virent accorder une indemnité d'environ 3 000 EUR ; ceux qui avaient alors entre 4 et 8 ans reçurent environ 2 000 EUR pour dommage moral. En 2003, la Cour suprême confirma à l'unanimité la décision de la cour régionale.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 et article 8 de la Convention (ingérences survenues dans les années 50) – Les requérants affirmaient qu'ils avaient été privés de façon continue de leur terre natale et de leurs territoires de chasse, et de la possibilité d'utiliser cette terre, d'en jouir, de l'exploiter et de la gérer. La Cour considère toutefois que les ingérences survenues en l'espèce ont consisté tout d'abord en une importante restriction de l'accès des Inughuits à la chasse et à la pêche à cause de l'implantation de la base aérienne de Thulé en 1951 et, ensuite, dans le déplacement de la population, contrainte de quitter le village d'Uummannaq en mai 1953. La privation de la propriété ou d'un autre droit réel est en principe un acte instantané qui ne produit pas de situation continue. De plus, la Convention ne s'applique, pour chaque Etat contractant, qu'aux faits postérieurs à son entrée en vigueur à l'égard de l'Etat en question. Pour le Danemark, la Convention est entrée en vigueur en septembre 1953 et le Protocole n° 1 en mai 1954. En conséquence, la Cour n'est pas compétente en l'espèce : *incompatibilité ratione temporis*.

Article 1 du Protocole n° 1 (dénouement de la procédure judiciaire de 1996-2003) – Dans leurs décisions de 1999 et 2003, les juridictions danoises ont conclu que, premièrement, l'importante restriction de l'accès à la chasse et à la pêche du fait de l'implantation de la base aérienne de Thulé en 1951, et, deuxièmement, l'atteinte portée au village d'Uummannaq et à la colonie de Thulé par la décision prise en 1953 de déplacer la population, devaient être considérées comme des actes d'expropriation qui avaient été commis dans l'intérêt général et qui à l'époque des faits étaient légaux et valables. Il n'y a pas eu là d'interprétation arbitraire de la part de la cour régionale et de la Cour suprême ; de plus, c'est au premier chef aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, qu'il revient d'interpréter et d'appliquer le droit interne.

Tant la cour régionale que la Cour suprême ont conclu que les demandes d'indemnisation des requérants n'étaient pas prescrites et que compte tenu du manquement des autorités danoises, par le passé, à rechercher et déterminer les préjudices, la charge de la preuve pour le dommage subi devait être allégée. Les juridictions ont pris en considération, d'une part, le fait que le déplacement de la population

d'Uummanaq avait été décidé et effectué d'une manière et dans des circonstances telles que cette mesure avait constitué une grave ingérence et une conduite illicite envers les personnes concernées. D'autre part, elles ont tenu compte du fait qu'en 1953 d'autres habitations et diverses installations avaient été construites pour les familles. La tribu de Thulé avait finalement obtenu 500 000 DKK en réparation de son expulsion et de la perte des droits de chasse, et les requérants individuels s'étaient vu allouer une indemnité pour dommage moral. En outre, un peu après 1985 de nouvelles maisons avaient été édifiées à Qaanaaq pour remplacer les logements initialement construits dans les années 50 ; en 1986, les Etats-Unis et le Danemark avaient conclu un accord ramenant la zone occupée par la base militaire à un peu moins de la moitié de la superficie originale ; enfin, en 1997, le gouvernement danois avait accepté de faire don de 47 000 000 DKK en vue de la construction d'un nouvel aéroport à Thulé. Dans ces conditions, la Cour estime que les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts patrimoniaux des personnes concernées : *défaut manifeste de fondement*.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

DROIT A L'INSTRUCTION

Interdiction faite à des élèves d'établissements secondaires publics à vocation religieuse de porter le foulard islamique dans l'enceinte de leurs écoles : *irrecevable*.

KÖSE et 93 autres - Turquie (No 26625/02)

Décision 24.1.2006 [Section II]

Les requérants sont des élèves dans des lycées « İman-Hatip », établissements publics d'enseignement secondaire destinés principalement à former des cadres religieux, et les parents de certaines d'entre elles. Les intéressées soutiennent avoir pu suivre leurs études en portant le foulard islamique jusqu'au 26 février 2002, date à laquelle les élèves voilées ne furent plus acceptées dans ces établissements. Cette mesure se fondait sur une directive du 12 février 2002 émanant de la préfecture d'Istanbul, dans laquelle les directeurs d'établissement et les enseignants étaient invités à faire respecter scrupuleusement, sous peine de sanctions, la réglementation en vigueur sur la tenue vestimentaire des élèves. Une deuxième note du 2 mars 2002, portant sur le même sujet et émanant également de la préfecture d'Istanbul, qualifiait l'inobservation des règles relatives à la tenue vestimentaire d'actes collectifs dirigés contre les principes fondamentaux de la République et précisait aux directeurs des écoles la conduite à tenir et les sanctions à appliquer en cas d'inobservation de ces règles. Ces textes furent apparemment à l'origine d'une série de plaintes et d'incidents impliquant des élèves voilées qui se voyaient refuser l'accès à leurs établissements scolaires. Par ailleurs, de nombreuses pétitions furent envoyées à la commission chargée des droits de l'homme auprès de la préfecture d'Istanbul. Celle-ci rendit le 27 mars 2002 un avis sur la question, dans lequel elle conclut que les règles litigieuses respectaient les droits de l'homme et les principes constitutionnels de laïcité et de neutralité de l'école, principes qui, rappela-t-elle, avaient déjà été largement développés dans l'arrêt rendu le 7 mars 1989 par la Cour constitutionnelle.

Epuisement des voies de recours internes : Les requérants n'ont pas saisi les juridictions turques des griefs qu'ils tirent de la Convention, mais il est inutile de vérifier s'ils disposaient ou non de recours internes pour les faire valoir, la requête étant dans tous les cas irrecevable pour les motifs exposés ci-dessous.

Irrecevable sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 1, première phrase – Le droit à l'instruction prévu par cette disposition garantit à quiconque un droit d'accès aux établissements scolaires existant à un moment donné, mais ce droit peut donner lieu à des limitations. En l'espèce, les mesures appliquées aux intéressées étaient clairement prévisibles, étant donné que celles-ci s'étaient engagées au moment de leur inscription à respecter le code vestimentaire imposé aux élèves, que la Cour constitutionnelle et le Conseil d'Etat turcs avaient tous deux estimé que le port du foulard islamique par les élèves n'était pas compatible avec le principe de laïcité, et que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, rien dans l'attitude des autorités scolaires face au port du foulard par certaines élèves n'indique qu'il y ait eu approbation tacite de leur part quant à cette situation. Par ailleurs, les mesures litigieuses peuvent passer pour poursuivre les buts légitimes de la protection de l'ordre et des droits d'autrui. Quant à leur proportionnalité, il existe dans les établissements d'enseignement secondaire en Turquie des règles

obligatoires en matière de tenue vestimentaire ; cependant, une exception a été ménagée pour les lycées « İman-Hatip », selon laquelle les filles peuvent couvrir leurs cheveux pendant les cours d'instruction coranique. Il importe de relever que de telles règles internes des établissements scolaires sont des dispositions d'ordre général applicables à l'ensemble des élèves, indépendamment de leurs convictions religieuses, et elles servent notamment l'objectif légitime de la préservation de la neutralité de l'enseignement secondaire, qui s'adresse à un public d'adolescents susceptibles d'être exposés à un risque de pression. On peut aussi noter que les autorités des lycées en question, avant d'interdire l'accès des élèves voilées à leurs établissements, ont tenté de trouver une solution négociée avec les élèves concernées. Enfin, la Cour juge clairs et parfaitement légitimes les principes développés dans son avis par la commission chargée des droits de l'homme auprès de la préfecture d'Istanbul. Dès lors, la limitation litigieuse est une mesure claire dans son principe et proportionnée aux objectifs de protection de l'ordre et des droits et libertés d'autrui, et de défense de la neutralité de l'enseignement secondaire : *manifestement mal fondée*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 1, seconde phrase – Cette disposition implique principalement que l'Etat, dans l'exercice de ses fonctions en matière d'éducation et d'enseignement, veille à ce que les informations ou connaissances soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste. Il convient de relever que les établissements en question, s'ils ont pour vocation principale de former de futurs cadres religieux, ne sont pas des écoles confessionnelles et n'échappent pas au principe de laïcité. Dès lors, un Etat ayant créé de tels établissements n'est pas dispensé de son rôle d'arbitre neutre et doit veiller avec une grande vigilance à ce que la manifestation par les élèves de leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires ne se transforme pas en un acte ostentatoire de nature à constituer une source de pression et d'exclusion. En l'espèce, tant les élèves que leurs parents étaient informés des conséquences qu'entraîneraient l'inobservation des règles en vigueur, et le refus d'autoriser les élèves voilées d'accéder à l'enceinte scolaire ne s'est pas accompagné de poursuites disciplinaires. De plus, la réglementation litigieuse ne prive pas les parents de la faculté d'orienter leurs enfants dans une direction conforme à leurs propres convictions religieuses ou philosophiques. Dès lors, le code vestimentaire imposé en l'espèce et les mesures y afférentes ne portent pas atteinte au droit énoncé à la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 : *manifestement mal fondée*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 9 de la Convention – L'obligation en matière vestimentaire imposée aux élèves est une règle générale applicable à tous les élèves sans considération de conviction religieuse. Par conséquent, à supposer même qu'il y ait eu ingérence dans le droit des intéressées de manifester leur religion, il n'y a aucune apparence de violation de l'article 9 : *manifestement mal fondée*.

Irrecevable sous l'angle des autres dispositions de la Convention invoquées par les requérants – Certains des requérants, qui ont été arrêtés et retenus au poste de police pendant quelques heures lors des manifestations auxquelles les mesures litigieuses ont donné lieu, allèguent une violation des articles 5 et 11 de la Convention. Cependant, rien n'indique que ces privations de liberté aient été arbitraires ou qu'il y ait eu atteinte à la liberté de réunion. Quant aux griefs tirés des articles 6 et 7, d'une part les requérants pouvaient avoir accès à un tribunal par le biais d'un recours en annulation qu'ils ont choisi de ne pas exercer, et d'autre part le refus opposé aux élèves voilées d'accéder aux établissements scolaires ne saurait être qualifié de peine résultant d'une condamnation au pénal : *manifestement mal fondée*.

Autres arrêts prononcés en janvier

W.B. - Pologne (N° 34090/96), 10.1.2006 [Section IV]
Bora et autres - Turquie (N° 39081/97), 10.1.2006 [Section IV]
Imret - Turquie (N° 42572/98), 10.1.2006 [Section IV]
Kuzu et autres - Turquie (N° 44000/98), 10.1.2006 [Section II]
Bişkin - Turquie (N° 45403/99), 10.1.2006 [Section IV]
Teltronic-CATV - Pologne (N° 48140/99), 10.1.2006 [Section II]
Mordeniz - Turquie (N° 49160/99), 10.1.2006 [Section IV]
Güler - Turquie (N° 49391/99), 10.1.2006 [Section IV]
Halis Doğan et autres - Turquie (N° 50693/99), 10.1.2006 [Section II]
Hatice Acar et autres - Turquie (N° 53796/00), 10.1.2006 [Section II]
Refik Karakoç - Turquie (N° 53919/00), 10.1.2006 [Section II]
Budak et autres - Turquie (N° 57345/00), 10.1.2006 [Section IV]
Aslan - Turquie (N° 57908/00), 10.1.2006 [Section IV]
Kaba et Güven - Turquie (N° 59774/00), 10.1.2006 [Section II]
Yavuz - Turquie (N° 67137/01), 10.1.2006 [Section II]
Gruais et Bousquet - France (N° 67881/01), 10.1.2006 [Section II]
Swierzko - Pologne (N° 9013/02), 10.1.2006 [Section IV]
Selçuk - Turquie (N° 21768/02), 10.1.2006 [Section IV]
Ezel Tosun - Turquie (N° 33379/02), 10.1.2006 [Section II]
Harazin - Pologne (N° 38227/02), 10.1.2006 [Section IV]
Koshchavets - Ukraine (N° 12170/03), 10.1.2006 [Section II]
Kotelnikova - Ukraine (N° 21726/03), 10.1.2006 [Section II]
Dunda - Ukraine (N° 23778/03), 10.1.2006 [Section II]
Patrino - Ukraine (N° 26907/03), 10.1.2006 [Section II]
Kehaya et autres - Bulgarie (N° 47797/99 et N° 68698/01), 12.1.2006 [Section I]
Yavuz - Turquie (N° 69912/01), 12.1.2006 [Section III]
Nicolau - Roumanie (N° 1295/02), 12.1.2006 [Section III]
Sciarrotta et autres - Italie (N° 14793/02), 12.1.2006 [Section III]
Mihailova - Bulgarie (N° 35978/02), 12.1.2006 [Section I]
Goussev et Marenk - Finlande (N° 35083/97), 17.1.2006 [Section IV]
Purmonen et autres - Finlande (N° 36404/97), 17.1.2006 [Section IV]
Aristimuño Mendizabal - France (N° 51431/99), 17.01.2005 [Section II]
Akbaba - Turquie (N° 52656/99), 17.01.2005 [Section II]
Çalışlar - Turquie (N° 60261/00), 17.01.2005 [Section II]
Popov - Moldova (N° 74153/01), 17.1.2006 [Section IV]
Barbier - France (N° 76093/01), 17.01.2005 [Section II]
Hagert - Finlande (N° 14724/02), 17.1.2006 [Section IV]
Vodopyanovy - Ukraine (N° 22214/02), 17.1.2006 [Section II]
Ratnikov - Ukraine (N° 25664/02), 17.1.2006 [Section II]
Tribunskiy - Ukraine (N° 30177/02), 17.1.2006 [Section II]
Konyukhov - Ukraine (N° 1858/03), 17.1.2006 [Section II]
Šroub - République tchèque (N° 5424/03), 17.1.2006 [Section II]
Kuzu - Turquie (N° 13062/03), 17.1.2006 [Section II]
Monteiro da Cruz - Portugal (N° 14886/03), 17.1.2006 [Section II]
Gordeyevy et Gurbik - Ukraine (N° 27370/03 et N° 30049/04), 17.1.2006 [Section II]
Savenko - Ukraine (N° 6237/04), 17.1.2006 [Section II]
Volkov - Ukraine (N° 8794/04), 17.1.2006 [Section II]
Voykina - Ukraine (N° 17686/04), 17.1.2006 [Section II]
Albert-Engelmann GmbH - Autriche (N° 46389/99), 19.1.2006 [Section I]
UMO Ilinden et autres - Bulgarie (N° 59491/00), 19.1.2006 [Section I]
Cichowicz - Chypre (N° 6470/02), 19.1.2006 [Section I]
Papakokkinou - Chypre (N° 20429/02), 19.1.2006 [Section I]

Paroutis - Chypre (N° 20435/02), 19.1.2006 [Section I]
Tsaggaris - Chypre (N° 21322/02), 19.1.2006 [Section I]
Josephides - Chypre (N° 2647/02), 19.1.2006 [Section I]
Kyriadkidis et Kyriakidou - Chypre (N° 2669/02), 19.1.2006 [Section I]
Clerides et Kynigos - Chypre (N° 35128/02), 19.1.2006 [Section I]
Waldner - Chypre (N° 38775/02), 19.1.2006 [Section I]
R.H. - Autriche (N° 7336/03), 19.1.2006 [Section I]
Ülke - Turquie (N° 39437/98), 24.1.2006 [Section II]
Yaşar - Turquie (N° 46412/99), 24.1.2006 [Section II]
Yasar Kaplan - Turquie (N° 56566/00), 24.1.2006 [Section II]
Kezer et autres - Turquie (N° 58058/00), 24.1.2006 [Section IV]
Gouget et autres - France (N° 61059/00), 24.1.2006 [Section II]
Kelali et autres - Turquie (N° 67585/01), 24.1.2006 [Section II]
Deligöz - Turquie (N° 67586/01), 24.1.2006 [Section II]
Kreuz - Pologne (N° 3) (N° 75888/01), 24.1.2006 [Section IV]
Maria Kaczmarczyk - Pologne (N° 13026/02), 24.1.2006 [Section IV]
Barillon - France (N° 32929/02), 24.1.2006 [Section II]
Skowronski - Pologne (N° 36431/03), 24.1.2006 [Section IV]
Lungoci - Roumanie (N° 62710/00), 26.1.2006 [Section III]
Brugger - Autriche (N° 76293/01), 26.1.2006 [Section I]
Tzagaraki et autres - Grèce (N° 17965/03), 26.1.2006 [Section I]
Sezen - Netherlands (N° 50252/99), 31.1.2006 [Section II (ancienne composition)]
D.H. et autres - République tchèque (N° 57325/00), 31.1.2006 [Section II]
Dukmedjian - France (N° 60495/00), 31.1.2006 [Section II]
Malejčík - Slovaquie (N° 62187/00), 31.1.2006 [Section IV]
Bernát - Slovaquie (N° 1395/02), 31.1.2006 [Section IV]
Malinovskiy - Ukraine (N° 6028/02), 31.1.2006 [Section II]
Shiker - Ukraine (N° 10614/02), 31.1.2006 [Section II]
Yurtayev - Ukraine (N° 11336/02), 31.1.2006 [Section II]
Kranc - Pologne (N° 12888/02), 31.1.2006 [Section IV]

Arrêts devenus définitifs

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 79) :

Ünsal Öztürk - Turquie (N° 29365/95)
Conus - France (N° 55763/00)
Svintitskiy et Goncharov - Ukraine (N° 59312/00)
Falkovich - Ukraine (N° 64200/00)
Maisons Traditionnelles - France (N° 68397/01)
Molchan - Ukraine (N° 68897/01)
Citikbel - Turquie (N° 497/02)
Golovin - Ukraine (N° 3216/02)
Bitkivska - Ukraine (N° 5788/02)
Polovoy - Ukraine (N° 11025/02)
Chernobryvko - Ukraine (N° 11324/02)
Sidenko - Ukraine (N° 19158/02)
Toropov - Ukraine (N° 19844/02)
Pastukhov - Ukraine (N° 20473/02)
Belitskiy - Ukraine (N° 20837/02)
Nikishin - Ukraine (N° 22993/02)
Zyts - Ukraine (N° 29570/02)
Mikheyeva - Ukraine (N° 44379/02)
Ryabich - Ukraine (N° 3445/03)
Bozhko - Ukraine (N° 3446/03)
Zhurba - Ukraine (N° 7884/03)
Morkotun - Ukraine (N° 10072/03)
Sivokoz - Ukraine (N° 27282/03)
Arrêts 4.10.2005 [Section II]

Krawczak - Pologne (N° 17732/03)
Kankowski - Pologne (N° 10268/03)
Becciev - Moldova (N° 9190/03)
Sarban - Moldova (N° 3456/05)
Jarzynski - Pologne (N° 15479/02)
Sibilski - Pologne (N° 64207/01)
Cangöz - Turquie (N° 28039/95)
Shannon - Royaume-Uni (N° 6563/03)
Arrêts 4.10.2005 [Section IV]

H.Y. and Hu.Y. - Turquie (N° 40262/98)
Shilyayev - Russie (N° 9647/02)
Papuk Trgovina d.d. - Croatie (N° 2708/03)
Tatjana Marinovic - Croatie (N° 9627/03)
Zagorec - Croatie (N° 2) (N° 10370/03)
Meznaric - Croatie (N° 10955/03)
Drazic - Croatie (N° 11044/03)
Arrêts 6.10.2005 [Section I]

Nesibe Haran - Turquie (N° 28299/95)
Tanrikulu et autres - Turquie (N° 29918/96, N° 29919/96 et N° 30169/96)
Lukenda - Slovénie (N° 23032/02)
Arrêts 6.10.2005 [Section III]

Kanioğlu et autres - Turquie (N° 44766/98, N° 44771/98 et N° 44772/98)
Ceylan - Turquie (N° 2) (N° 46454/99)
Eşidir et autres - Turquie (N° 54814/00)
Bazancir et autres - Turquie (N° 56002/00 et N° 7059/02)
Mehmet Özkan et autres - Turquie (N° 56006/00)
Alataş et Kalkan - Turquie (N° 57642/00)
Tibbling - Suède (N° 59129/00)
Yildiz Yilmaz - Turquie (N° 66689/01)
Sychev - Ukraine (N° 4773/02)
Miklós - Hongrie (N° 21742/02)
Slezák et autres - République tchèque (N° 27911/02)
Zouhar - République tchèque (N° 8768/03)
Arrêts 11.10.2005 [Section II]

Baginski - Pologne (N° 37444/97)
Spang – Suisse (N° 45228/99)
Palka - Pologne (N° 49176/99)
Majewski - Pologne (N° 52690/99)
La Rosa et Alba - Italie (N° 58119/00)
Chiro et autres - Italie (N° 1) (N° 63620/00)
Chiro et autres - Italie (N° 2) (N° 65137/01)
Dora Chiro - Italie (N° 65272/01)
Chiro et autres - Italie (N° 4) (N° 67196/01)
Chiro et autres - Italie (N° 5) (N° 67197/01)
Szczecinski - Pologne (N° 73864/01)
Savitchi - Moldova (N° 11039/02)
Cibulkova - Slovaquie (N° 38144/02)
Arrêts 11.10.2005 [Section IV]

La Rosa et Alba - Italie (N° 4) (N° 63238/00)
Colacrai - Italie (N° 1) (N° 63296/00)
Colazzo - Italie (N° 63633/00)
Fiore - Italie (N° 63864/00)
Maselli - Italie (N° 63866/00)
Serrao - Italie (N° 67198/01)
De Pascale - Italie (N° 71175/01)
Binotti - Italie (N° 2) (N° 71603/01)
Savvas - Grèce (N° 22868/02)
Gerasimova - Russie (N° 24669/02)
Arrêts 13.10.2005 [Section I]

Clinique des Acacias et autres - France (N° 65399/01, N° 65405/01, N° 65406/01 et N° 65407/01)
Fedorov et Fedorova - Russie (N° 31008/02)
Arrêts 13.10.2005 [Section III]

Tütüncü et autres - Turquie (N° 74405/01)
Schemkamper - France (N° 75833/01)
Terem Ltd., Chechetkin et Olius - Ukraine (N° 70297/01)
Siddik Aslan - Turquie (N° 75307/01)
Arrêts 18.10.2005 [Section II]

Daniliuc - Moldova (N° 46581/99)
Siroky - Slovaquie (N° 69955/01)
Arrêts 18.10.2005 [Section IV]

Parkhomov - Russie (N° 19589/02)
Shvedov - Russie (N° 69306/01)
Groshev - Russie (N° 69889/01)
Umo Ilinden et Pirin et autres - Bulgarie (N° 59489/00)
Roumen Todorov - Bulgarie (N° 50411/99)
Emil Hristov - Bulgarie (N° 52389/99)
Ouranio Toxo et autres - Grèce (N° 74989/01)
Arrêts 20.10.2005 [Section I]

Kilicoglu - Turquie (N° 41136/98)
Orhan Aslan - Turquie (N° 48063/99)
Osman Özcelik et autres - Turquie (N° 55391/00)
Hatun et autres - Turquie (N° 57343/00)
Romanov - Russie (N° 63993/00)
Ataoglu - Turquie (N° 77111/01)
Karagöz - Turquie (N° 5701/02)
Mehmet Mübarek Küçük - Turquie (N° 7035/02)
Fatma Tunc - Turquie (N° 16608/02)
Bazhenov - Russie (N° 37930/02)
Uludag - Turquie (N° 38861/03)
Arrêts 20.10.2005 [Section III]

Mete - Turquie (N° 39327/02)
Fernandez-Rodriguez - France (N° 69507/01)
Hüseyin Yıldız - Turquie (N° 58400/00)
Vejmola - République tchèque (N° 57246/00)
Arrêts 25.10.2005 [Section II]

N.M. - Turquie (N° 35065/97)
IPSD et autres - Turquie (N° 35832/97)
Yuksel (Gevik) - Turquie (N° 56362/00)
Öner et autres - Turquie (N° 64684/01)
Gabay - Turquie (N° 70829/01)
Eser - Turquie (N° 5400/02)
Fedotov - Russie (N° 5140/02)
Arrêts 25.10.2005 [Section IV]

Mathieu - France (N° 68673/01)
Ali Erol - Turquie (N° 2) (N° 47796/99)
Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlags GmbH - Autriche (N° 58547/00)
Arrêts 27.10.2005 [Section I]

Schenkel - Pays-Bas (N° 62015/00)
Keles - Allemagne (N° 32231/02)
Arrêts 27.10.2005 [Section III]

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Janvier	2006
Grande Chambre	1(2)	1(2)
Section I	17(18)	17(18)
Section II	42(43)	42(43)
Section III	5	5
Section IV	23	23
anciennes Sections	3	3
Total	91(94)	91(94)

Arrêts rendus en janvier 2006					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1(2)	0	0	0	1(2)
Section I	17(18)	0	0	0	17(18)
Section II	40(41)	2	0	0	42(43)
Section III	5	0	0	0	5
Section IV	21	1	0	1	23
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	3	0	0	0	3
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Total	87(90)	3	0	1	91(94)

Arrêts rendus en 2006					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1(2)	0	0	0	1(2)
Section I	17(18)	0	0	0	17(18)
Section II	40(41)	2	0	0	42(43)
Section III	5	0	0	0	5
Section IV	21	1	0	1	23
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	3	0	0	0	3
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Total	87(90)	3	0	1	91(94)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Décisions adoptées		Janvier	2006
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	0
Section I		9	9
Section II		10	10
Section III		2	2
Section IV		10(11)	10(11)
Total		31(32)	31(32)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	0
Section I	- Chambre	6	6
	- Comité	654	654
Section II	- Chambre	8	8
	- Comité	424	424
Section III	- Chambre	10(11)	10(11)
	- Comité	301	301
Section IV	- Chambre	16(17)	16(17)
	- Comité	786	786
Total		2205(2207)	2205(2207)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	9	9
	- Comité	5	5
Section II	- Chambre	29	29
	- Comité	14	14
Section III	- Chambre	3	3
	- Comité	6	6
Section IV	- Chambre	7	7
	- Comité	11	11
Total		84	84
Nombre total de décisions¹		2320(2323)	2320(2323)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Janvier	2006
Section I	58	58
Section II	53(55)	53(55)
Section III	41	41
Section IV	42	42
Nombre total de requêtes communiquées	194(196)	194(196)

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux